



BUREAU SYNDICAL

10 octobre 2023

à 10h45



SYDEC

55 rue Martin Luther King • CS 70627
40 006 MONT DE MARSAN CEDEX
Tél. : 05 58 85 71 71 • Fax : 05 58 75 64 29

ORDRE DU JOUR

REUNION DU BUREAU SYNDICAL

Mardi 10 octobre 2023 à 10h45

à la salle de réunion Pierre Deyris au siège du SYDEC à Mont-de-Marsan
en présentiel et en visioconférence

1. [Approbation du compte-rendu de la séance du 7 septembre 2023](#).....02

- Ressources Humaines**
2. [Convention Approbation de la convention d'accès au restaurant municipal « Bosquet » entre le SYDEC et la Commune de Mont-de-Marsan](#)10

- Marchés Publics**
3. [Approbation d'accords-cadres à bons de commande - Fibre optique – Exploitation et maintenance du réseau public de fibre optique Travaux d'extension, de dévoiement, de densification et d'effacement du réseau public de fibre optique – MVDR2301](#).....18
4. [Approbation de l'acte modificatif n°1 à l'accord-cadre à bons de commande « Fourniture de télécommunications voix et données – Lot 02 : carte MtoM mono-opérateurs, lignes analogiques \(abonnements et trafics\), N° accueil et service d'envoi en nombre » - MTEL21-2](#).....20

- Energies**
5. [Approbation de quinze conventions d'attribution des aides Contrat Chaleur Renouvelable Territorial ADEME / SYDEC](#).....24
6. [Engagement du SYDEC sur le programme ACTEE + - AAP CHENE – FNCCR](#).....80

- Note d'Information**
- [Décisions du Président n° 52 à 53 \(période du 7 au 27 septembre 2023\)](#).....84

7. [Questions diverses](#).....86

POINT N° 1

**Compte-rendu de la réunion du Bureau Syndical
du jeudi 7 septembre 2023 – 11h15
à la grande salle de réunion du Centre Territorial « Centre » de Tartas
en présentiel et en visioconférence**

Etaient présent(e)s en présentiel : MM. PEDEUBOY – HERRERO - ARRESTAT – BANCONS – CARRERE – LEBLOND – POSTIS – UROLATEGUI - MME CASSAGNE

Etaient présent(e)s en visioconférence : MM. MARTINEZ – BERGES – CASTAGNEDE – DE MONSABERT – MOUHEL

Etaient représentés : MM. LESPADÉ - BAYLAC-DOMENGETROY – BAZUS – ESQUIE – HOURTIN – LACLEDERE – LALANNE – SAINT-JOURS - MME FOURNADET

Etaient excusés : MM. BEDAT – LAGRAVE R. – LAGRAVE X.

Etaient présent(e)s du Comité de Direction : MM. CIVEL - AUGUIN – MMES GARRIC – GARCIA - DARROS - TISSIER

1^{er} Point Approbation du Compte-rendu de la séance du 19 juillet 2023

Les membres du Bureau Syndical ont approuvé, à l'unanimité des membres présents en présentiel et en visioconférence, le compte-rendu de la réunion du Bureau Syndical du 19 juillet 2023.

2^{ème} Point Convention relative à la participation de la Région Nouvelle-Aquitaine au programme de Montée en débit

Monsieur le Président indique qu'en 2016, la Région Nouvelle-Aquitaine avait délibéré favorablement sur le programme d'amélioration de la desserte ADSL de 54 communes landaises, dans l'attente du déploiement de la fibre optique.

Bien que le programme de travaux ait été terminé en 2019, le service opérationnel pour les administrés et le groupement d'entreprises en charge de ces derniers ont fournis les projets de décompte définitif de travaux début 2023, privant ainsi le SYDEC du solde de la subvention régionale.

Informée de la situation, la Région Nouvelle-Aquitaine a délibéré favorablement sur :

- le maintien de sa participation au plan de financement de programme lors de la Commission Permanente du 12 septembre 2022, suite à la caducité de la convention initiale n°16007639,
- la signature d'une nouvelle convention n°2016-2947810 permettant le paiement du solde de la participation de 137 265 €.

Ainsi et après en avoir délibéré, les membres du Bureau Syndical ont décidé, à l'unanimité des membres présents en présentiel et en visioconférence :

1°) d'approuver la convention n°2016-2947810 à intervenir entre la Région Nouvelle-Aquitaine et le SYDEC,

2°) d'autoriser Monsieur le Président du SYDEC à signer la délibération correspondante et les documents résultants.

3^{ème} Point Demandes de subventions auprès du Conseil Départemental des Landes et de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne

Monsieur le Président indique que le présent point concerne les demandes de subvention auprès de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne et du Conseil départemental des Landes pour l'opération suivante :

Commune de MEES – Assainissement – Extension réseau route de Galleben – Opération n° 2023-504

Cette opération consiste à réaliser l'extension du réseau d'assainissement route de Galleben sur la commune de MEES.

Le montant total de l'opération est évalué à 60 000 € HT.

Il est précisé que cette opération a été présentée et validée par le Comité Territorial Agglomération du Grand Dax.

Ainsi et après en avoir délibéré, les membres du Bureau Syndical ont décidé, à l'unanimité des membres présents en présentiel et en visioconférence :

1°) d'approuver la réalisation des travaux d'extension du réseau d'assainissement route de Galleben sur la commune de MEES pour un montant de 60 000 € HT.

2°) de solliciter des aides auprès du Conseil Départemental des Landes et de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne pour cette opération.

3°) d'autoriser Monsieur le Président du SYDEC à signer tous les documents résultants nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

4^{ème} Point Protocole d'accord transactionnel concernant le litige survenu sur les travaux réalisés à la station d'épuration de Lüe

Madame Patricia CASSAGNE, Maire de Lüe et membre du Bureau syndical du SYDEC, ne prend part ni au débat ni au vote.

Monsieur le Président indique que la commune de Lüe a confié la réalisation d'une nouvelle station d'épuration au groupement d'entreprises SNATP SO - SYNTEA en 2020 sous la conduite du bureau d'études SCE, maître d'œuvre. La mise en service de ce nouvel équipement est intervenue au cours de l'année 2021 (réception des travaux le 19 mai 2021).

Au 31 décembre 2022, la commune de Lüe est devenue membre du SYDEC pour la compétence Assainissement Collectif. Depuis cette date, le SYDEC assure l'exploitation de l'ouvrage.

Très rapidement, les services du SYDEC ont constaté un dysfonctionnement de la station d'épuration. Le constat a été fait d'un niveau d'eau anormal dans les 2 bassins d'infiltration avec submersion de la séparation physique des 2 bassins et risque de surverse vers le milieu naturel.

Le groupement d'entreprises SNATP SO - SYNTEA et le Maître d'Œuvre SCE ont alors fait valoir, lors de différents échanges (réunions sur site en date du 30-03-2023 et mails), que le défaut tenait pour partie à des difficultés d'infiltration liées à la nature de sol en fond de bassin faiblement perméable (présence de sables aliottisés) et pour partie au possible non-respect des consignes d'alternance de l'alimentation des deux bassins tel que la notice d'exploitation le spécifiait.

Préalablement à l'engagement de travaux de remise en état par approfondissement des bassins d'infiltration, le groupement d'entreprises SNATP-SYNTEA avec le Maître d'Œuvre SCE ont proposé d'assécher les deux bassins d'infiltration via le dévoiement des eaux traitées vers la zone de purge, puis de réaliser des tests d'infiltration dans les deux bassins d'infiltration.

Après avoir by-passé temporairement les deux bassins d'infiltration et à la demande du SYDEC, le groupement d'entreprises SNATP SO - SYNTEA et le Maître d'Œuvre SCE ont fait réaliser une étude géotechnique complémentaire par la société CERAG d'un coût s'élevant à 2 600.00 € HT en vue de définir les prescriptions techniques des travaux à réaliser pour remettre efficacement en service les deux bassins d'infiltration.

Suite à l'étude géotechnique complémentaire réalisée, le groupement d'entreprises SNATP SO - SYNTEA et le Maître d'Œuvre SCE proposent de réaliser un approfondissement de 0,7 m de la zone d'infiltration en respectant des pentes de talus actuels (2 H / 1 V) et en maintenant la cloison centrale. La surface de fond réelle serait de 154 m² en deux zones de 77 m² chacune.

A l'issue de différents échanges entre les Parties et après étude de l'ensemble des chefs de préjudice et moyens invoqués par le SYDEC, ainsi que des justificatifs qu'il a pu remettre aux Parties, il a été convenu, afin de mettre un terme à leurs différends, et sans reconnaissance de responsabilité d'aucun des signataires du présent protocole, de se rapprocher en vue d'arrêter les termes du protocole d'accord.

Dans le cadre de ce protocole les Parties acceptent ce qui suit :

- Le groupement SNATP SO - SYNTEA s'engage à assurer les travaux de reprise définis à l'annexe 1 du protocole et à prendre à sa charge 50% de l'étude géotechnique complémentaire, soit 1 300 € HT (mille trois cents euros hors taxe),
- Le Maître d'Œuvre SCE s'engage à assurer la Direction de l'Exécution de Travaux et l'Assistance aux Opérations de Réception des travaux de reprise définis à l'annexe 1 du protocole,
- Le SYDEC s'engage à prendre en charge 50% du montant global de 2 600 € HT (deux mille six cents euros hors taxe) de l'étude géotechnique soit 1 300 € HT.

Les travaux seront réalisés dès la signature du protocole par l'ensemble des parties.

Ainsi et après en avoir délibéré, les membres du Bureau Syndical ont décidé, à l'unanimité des membres présents en présentiel et en visioconférence :

1°) d'approuver le protocole d'accord transactionnel arrêté par les parties concernant le litige survenu sur les travaux réalisés à la station d'épuration de Lüe,

2°) d'autoriser Monsieur le Président du SYDEC à le signer ainsi que tous les documents résultants et à engager toutes les démarches nécessaires à son application.

5^{ème} Point **Convention de vente en gros par la Communauté de Communes des Grands Lacs et son délégataire la société SAUR au SYDEC pour l'alimentation de la commune de Liposthey**

Monsieur le Président indique que le présent point concerne l'adoption d'une convention de vente en gros par la communauté de Communes des Grands Lacs et son délégataire la société SAUR au SYDEC pour l'alimentation de la commune de Liposthey.

Il s'agit d'actualiser la convention qui a été conclue en janvier 2020 entre l'ex SIAEP de Parentis-en-Born, son délégataire la société VEOLIA et le SYDEC pour alimenter la commune de Liposthey.

En effet, depuis le 1^{er} janvier 2020, la Communauté des Communes des Grands Lacs s'est dotée de la compétence Eau potable, entraînant la dissolution du SIAEP de Parentis-en-Born.

De plus, depuis le 1^{er} juillet 2021, la Communauté de Communes des Grands Lacs a confié l'exploitation du service de l'eau potable à la société SAUR dans le cadre d'une concession de service public.

Compte-tenu de la prise de compétence Eau potable de la Communauté de Communes des Grands Lacs et du changement de société de concession de service public (SAUR en remplacement de VEOLIA), il est nécessaire de mettre à jour la convention d'achat d'eau en gros qui avait été établie en janvier 2020.

Les conditions techniques et administratives définies dans la convention initiale du 24 janvier 2020, telles quelles sont rappelées ci-après, restent inchangées.

Les principales dispositions de cette convention sont les suivantes :

- Versement d'une contribution annuelle du SYDEC à la Communauté de Communes des Grands Lacs d'un montant de 18 000 € pendant 12 ans (du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2031) correspondant à la quote-part du financement des équipements communs de l'ex SIAEP de Parentis-en-Born (station de production, réseau structurants, etc).
- Achat d'eau en gros à l'exploitant du réseau (SAUR) de la Communauté de Communes des Grands Lacs (volume maxi annuel : 50 000 m³) :
 - Part fixe annuelle (valeur 1^{er} juillet 2021) : 500 € HT,
 - Part au m³ (valeur 1^{er} juillet 2021) : 0.34 € HT/m³,

La convention est conclue pour la période allant du 1^{er} juillet 2021 au 31 décembre 2027, date d'échéance du contrat concession entre la Communauté de communes des grands Lacs et la SAUR ou à une date ultérieure en cas de prolongation du contrat.

Suite aux interrogations de Jean-Jacques LEBLOND sur l'équité de la définition des tarifs, Laurent CIVEL rappelle que leur différence actuelle par commune s'explique par l'historique et la complexité de la répartition de la gestion de ce service public par les acteurs publics et privés du territoire.

Pour ce qui concerne les communes adhérentes au SYDEC, la définition du prix de l'eau dépend de la volonté des élus des Comités Territoriaux dont ils dépendent. Chaque comité territorial peut, à tout moment et à l'initiative de ses délégués, engager le débat sur l'harmonisation de ce tarif sur les communes qui le compose, comme c'est le cas actuellement sur plusieurs territoires (Pays de Villeneuve en Armagnac Landais, Marsan Agglomération, Chalosse Tursan, Landes d'Armagnac, Pays d'Orthe et Arrigans et Pays Tarusate). Lorsque la question est soulevée à l'occasion d'un Comité Territorial, les délégués sont encouragés à s'emparer du débat et débiter les études analytiques tarifaires de chaque commune avec les services du syndicat.

Ainsi et après en avoir délibéré, les membres du Bureau Syndical ont décidé, à l'unanimité des membres présents en présentiel et en visioconférence :

1°) d'approuver la convention de vente en gros par la communauté de Communes des Grands Lacs et son délégataire la société SAUR au SYDEC pour l'alimentation de la commune de Liposthey.

2°) d'autoriser Monsieur le Président du SYDEC à la signer ainsi que tous les documents résultants.

6^{ème} Point Adoption d'actes de servitude - Electrification

Monsieur le Président rappelle qu'à l'occasion des travaux sur le réseau de distribution publique d'électricité, il est parfois nécessaire d'installer des canalisations électriques et des postes de transformation sur des parcelles appartenant à des propriétaires privés. Des actes de servitude doivent alors être élaborés entre le SYDEC et le propriétaire de la parcelle cadastrale concernée.

Ainsi et après en avoir délibéré, les membres du Bureau Syndical ont décidé, à l'unanimité des membres présents en présentiel et en visioconférence :

1°) d'adopter les actes de servitude suivants :

- Convention pour poste de transformation concernant la parcelle n° 811 Section D Commune de CAZERES-SUR-L'ADOUR, propriété de la Société CMGO et représentée par Monsieur Florian BETON, domicilié lieudit « Joulane », 40270 CAZERES-SUR-L'ADOUR, pour un montant de 250 € (deux cent cinquante euros) affaire SYDEC n° 56738.

- Convention pour poste de transformation concernant la parcelle n° 131 Section B Commune de LE FRÊCHE, propriété de Monsieur Pierre Francis LABADIE, domicilié 923 Route de Lacquy, 40190 LE FRÊCHE, pour un montant de 250 € (deux cent cinquante euros) affaire SYDEC n° 55191.

- Convention pour poste de transformation concernant la parcelle n° 1335 Section E Commune de YCHOUX, propriété de Madame Jeannine BEZIAN, domiciliée 2 Place Franck Lahary, 40160 YCHOUX, pour un montant de 250 € (deux cent cinquante euros) affaire SYDEC n° 55146.

2°) d'autoriser Monsieur le Président du SYDEC à les authentifier, en application de l'article 1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales.

3°) d'autoriser Monsieur le 1^{er} Vice-Président à les signer ainsi que toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de ces actes.

4°) de préciser que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice.

7^{ème} Point Biens mis à la réforme - Budget annexe « Energies Renouvelables »

Monsieur le Président indique qu'une borne électrique installée à Amou a été remplacée car hors d'état suite à une inondation. Aussi, cette borne doit être extraite de l'inventaire du budget annexe « Energies Renouvelables ».

En conséquence, il convient de prononcer la mise en réforme de ce bien référencé sous le numéro 201800022 et d'actualiser l'inventaire patrimonial du budget annexe.

Ainsi et après en avoir délibéré, les membres du Bureau Syndical ont décidé, à l'unanimité des membres présents en présentiel et en visioconférence :

1°) de mettre à la réforme la borne référencée n° 201800022 dont la valeur figurant à l'actif brut de l'inventaire s'élève à 31 250,08€ et ayant été amortie à hauteur de 12 500,04 €, sa valeur comptable nette s'élève donc à 18 750,04 €

2°) de mettre à jour l'inventaire syndical suite à l'enregistrement de la réforme de ce bien.

8^{ème} Point **Appel d'offres ouvert portant sur la supervision, l'exploitation et la gestion de la monétique d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques en Nouvelle-Aquitaine (lancement)**

Monsieur le Président indique qu'un appel d'offres ouvert portant sur la supervision, l'exploitation, la gestion de la monétique et la maintenance d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques en Nouvelle-Aquitaine avait été lancé en 2019 par Territoire d'Énergie Lot-et-Garonne en tant que coordonnateur du groupement de commande des syndicats d'énergie de Nouvelle-Aquitaine.

Ce groupement est spécifiquement destiné à répondre à des besoins communs de ses membres dans le cadre de l'exercice de leurs diverses compétences, mais aussi dans le cadre d'actions liées aux activités accessoires des syndicats d'énergies dans les domaines connexes aux compétences qui leur sont transférées.

Cet appel d'offres était décomposé en 8 lots séparés. Le lot n° 1, portant sur la supervision, l'exploitation, et la gestion de la monétique du service Mobive sur la Nouvelle-Aquitaine avait été attribué à la société IZIVIA. Les autres lots étaient des lots géographiques et relevaient de la maintenance des bornes de charge

Le Lot n° 1 arrive à échéance au 12 mai 2024.

Il est proposé, dans le cadre du groupement, de lancer un nouvel appel d'offres ouvert portant exclusivement sur la supervision, l'exploitation et la gestion de la monétique d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques en Nouvelle-Aquitaine.

Pour offrir un service MOBIVE uniforme et performant aux usagers de leurs bornes, les membres suivants du groupement ont décidé de participer à cet appel d'offres :

- SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ÉNERGIES DE DORDOGNE (SDE 24),
- SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE DE GIRONDE (SDEEG),
- SYNDICAT MIXTE DEPARTEMENTAL D'ÉQUIPEMENT DES COMMUNES DES LANDES (SYDEC),
- TERRITOIRE D'ÉNERGIE LOT-ET-GARONNE (TE 47),
- TERRITOIRE D'ÉNERGIE PYRENEES-ATLANTIQUES (TE 64),
- SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ÉLECTRIFICATION ET D'ÉQUIPEMENT RURAL DE LA CHARENTE-MARITIME (SDEER 17),
- SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ÉLECTRICITÉ ET DE GAZ DE LA CHARENTE (SDEG 16),
- FEDÉRATION DEPARTEMENTALE D'ÉLECTRIFICATION ET D'ÉNERGIE DE LA CORREZE (FDEE 19),
- SYNDICAT DE LA DIÈGE (HAUTE-CORRÈZE) (19),
- SYNDICAT DEPARTEMENTAL DES ÉNERGIES DE LA CREUSE (SDEC 23),
- SYNDICAT D'ÉNERGIE DE HAUTE-VIENNE (SEHV),
- SEM AVERGIES,
- SEM GIRONDE ÉNERGIES,
- SEM 24 PERIGORD ÉNERGIE

Il s'agit d'un accord-cadre de SERVICES à bons de commande d'une durée de deux ans, reconductible une fois, sur le périmètre des membres parties prenantes.

Une prestation préalable de trois mois, nécessaire aux prestations de récupération de données s'ajoute à cette durée de deux ans.

Il n'est pas fixé de montant minimum.

Le montant maximum en valeur sur la durée totale du MARCHÉ (deux ans + période préalable) est fixé à 1 500 000 € HT.

Les prestations du marché portent sur :

- la supervision du parc de stations de recharge (fourniture, installation, paramétrage, hébergement et exploitation d'un système de supervision permettant toutes les fonctionnalités de gestion du parc, du service, des usagers..),
- l'exploitation des bornes de charge (mise en place d'une plate-forme téléphonique, pilotage des stations de charge, intervention à distance si nécessaire),
- la gestion de la monétique des infrastructures de recharge pour véhicules électriques pour le compte des membres du groupement parties au marché.

Les prix du marché sont des prix unitaires révisables.

Il est proposé que le SYDEC participe à ce marché, pour la supervision, l'exploitation et la gestion de la monétique des infrastructures de recharge pour véhicules électriques qu'il a déployées et qu'il continue d'installer sur son territoire.

Ainsi et après en avoir délibéré, les membres du Bureau Syndical ont décidé, à l'unanimité des membres présents en présentiel et en visioconférence :

1°) d'approuver le lancement par TE 47 d'une procédure d'appel d'offres ouvert telle que présentée ci-avant dans le cadre du groupement de commande des syndicats d'énergie de Nouvelle-Aquitaine, ou en cas de réception seulement d'offres irrégulières ou inacceptables, d'une procédure concurrentielle avec négociation selon l'article R. 2124-3 6° ;

2°) de préciser que la Commission d'Appel d'Offres chargée de l'attribution du marché sera composée conformément à l'article L.1411-5 du CGCT et sera celle du coordonnateur du groupement, TE 47, à laquelle un représentant élu de chaque membre du groupement pourra participer, avec voix consultative ;

3°) d'approuver la participation du SYDEC à ce marché ;

4°) de s'engager à inscrire au budget les crédits nécessaires à l'exécution du marché, étant précisé que le SYDEC s'assurera, comme chacun des membres du groupement, pour ce qui le concerne, de l'exécution du marché ;

5°) d'autoriser Monsieur le Président de TE 47 à signer le marché après attribution ainsi que tous les documents s'y rapportant.

9^{ème} Point Informations

Décisions du Président

La liste des décisions du Président n° 52 à 53 pour la période du 19 juillet au 21 août 2023 a été présentée.

Laurent CIVEL annonce plusieurs nouvelles d'importance pour le syndicat.

Nouveau directeur de la Société d'Economie Mixte Locale (SEML) « ENERLANDES »

Monsieur Eric GORMAN, nouveau Directeur d'ENERLANDES, a pris ses fonctions début septembre suite au départ de Monsieur Nicolas LAFARIE. Un échange téléphonique a eu lieu, où la SEML a d'ores-et-déjà fait part de sa volonté de prioriser les investissements sur les centrales solaires photovoltaïques au sol, tout en étudiant des investissements sur les toitures de bâtiments des collectivités de taille importante et/ou sur des ombrières, afin de s'insérer dans la dynamique du SYDEC et d'investir dans de nouveaux projets.

Fonds Vert

Suite à la notification par la Préfecture des Landes de l'octroi de 800 000 € cet été, une signalétique spécifique au dispositif du Fonds Vert a été conçue. Ces panneaux métalliques seront désormais visibles sur chaque chantier et évènement en lien avec ce financement.



Les premiers travaux ont débuté sur l'ensemble du département.

Imposition forfaitaire des entreprises de réseaux (IFER)

Pour l'imposition forfaitaire des entreprises de réseaux (IFER), abordée lors du Bureau Syndical du 19 juillet dernier, où il avait été indiqué qu'un certain nombre de centrales solaires de plus de 100 KWc était recensées dans le monde agricole et chez d'autres exploitants dans les Landes, lesquels ne s'acquitteraient pas tous de l'IFER, le SYDEC s'est rapproché d'Enedis pour obtenir la liste exhaustive et nominative et avec les localisations précises des centrales solaires de plus de 100 KWc.

Enedis n'a pour l'instant remis au SYDEC qu'une liste des centrales solaires non nominative et sans localisation précise.

A partir de cette liste, un croisement des données avec la déclaration des paiements de l'IFER peut être réalisé par le SYDEC, à condition qu'Enedis complète la liste transmise par les noms et les adresses des sites.

Le SYDEC attend toujours le retour d'Enedis sur le sujet.

Schéma Directeur des Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques (SDIRVE)

Suite à l'approbation du SDIRVE, le déploiement des bornes de recharge débutera au cours du dernier trimestre 2023, sauf sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Grand Dax qui ne participe pas au financement, conformément au souhait de son Président.

Taxe Intérieure sur la Consommation Finale d'Electricité (TICFE)

Pour rappel, la loi de finances pour 2021 a réformé la taxation de la consommation d'électricité en supprimant les taxes locales sur la consommation finale d'électricité en les intégrant progressivement à la TICFE. La part communale de l'assise sur l'électricité a été notifiée par arrêté préfectoral de la Préfecture des Landes le 4 août 2023.

7 306 128 € ont été attribués au SYDEC au titre de l'année 2023 pour la gestion de 305 communes landaises. Les communes et les départements perçoivent respectivement une part de la TICFE, dénommée depuis le 1^{er} janvier 2022 « accise sur l'électricité ».

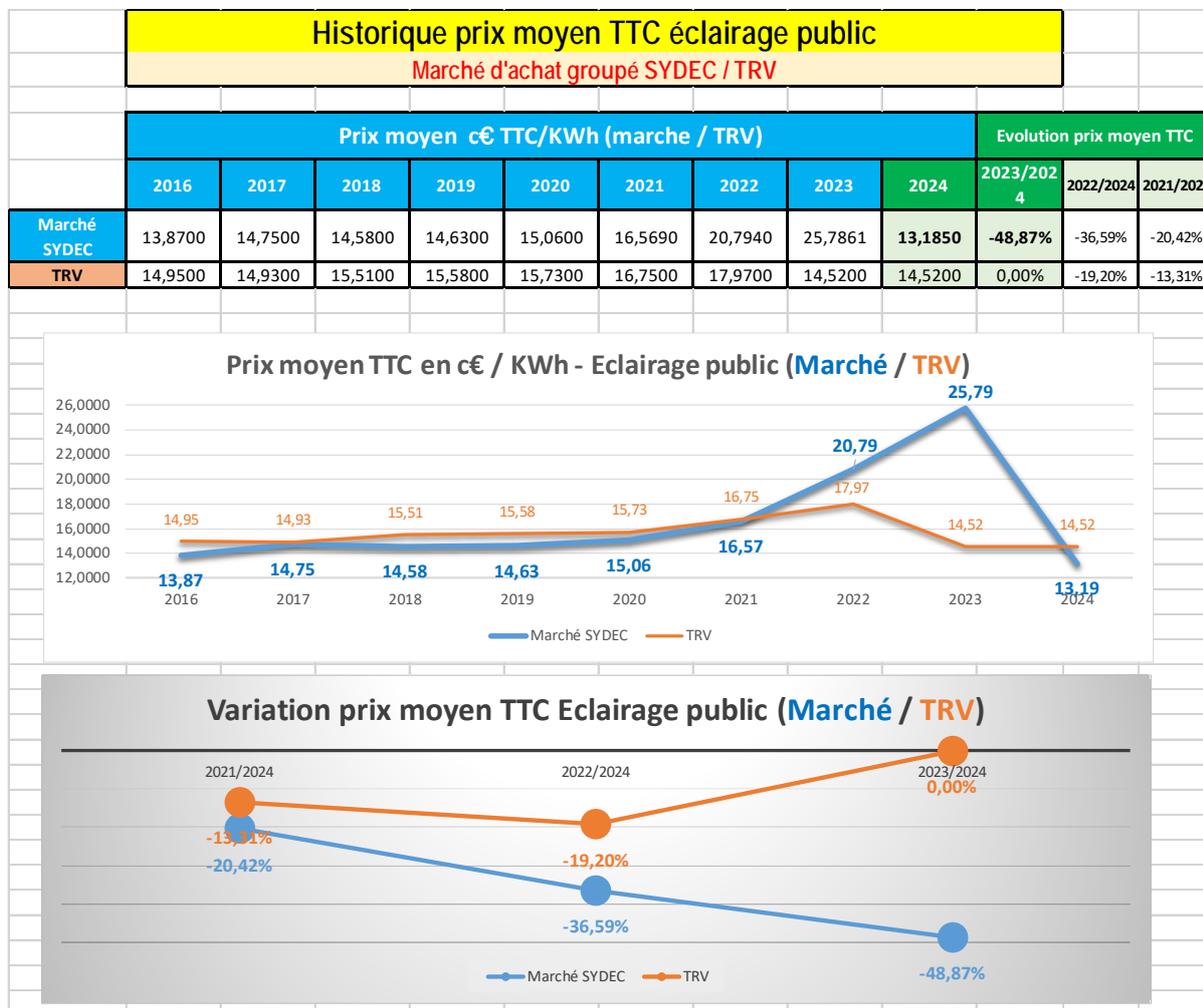
Les majorations de l'accise sur l'électricité sont affectées aux collectivités territoriales correspondantes en fonction des quantités d'électricité qui sont consommées sur leurs territoires.

La notification aux communes a induit une incompréhension de celles-ci quant à la perception de la somme correspondant à leur part communale. En effet c'est le SYDEC qui, en tant qu'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité, bénéficie de ces sommes, pour le compte des communes qui lui ont transféré leur compétence.

L'accise n'est pas une dotation "coup de pouce" à l'achat de l'électricité pour les communes, mais des taxes qui étaient auparavant auto-liquidées et recouvrées par le comptable public du SYDEC.

Tarifs consommations électriques 2024 (éclairage public) : retours sur appel d'offres groupement d'achat SYDEC

Une baisse des tarifs TTC de l'éclairage public de l'ordre de 40 % est attendue pour l'année 2024, par rapport à 2023, grâce à l'appel d'offres coordonné par le SYDEC dans le cadre du groupement d'achat. Le SYDEC communiquera les tarifs 2024, ainsi que ceux des autres profils de consommations électriques (bâtiments, autres) dans quelques semaines, avec un réajustement communiqué à tous les membres fin décembre (réajustement mineur) suite à la fin de la période liée à la couverture autorisée et plafonnée de l'approvisionnement sur l'électricité d'origine nucléaire (ARENH). Une baisse de l'ordre de 15 à 20 % du prix TTC, par rapport à 2023, est également attendue pour les autres consommations.



Agenda institutionnel

10 octobre 2023 (matinée) : Bureau Syndical en visioconférence et en présentiel à la salle Pierre Deyris au siège du SYDEC à Mont-de-Marsan.

19 octobre 2023 : Journée Mondiale consacrée aux Energies (programme de l'évènement à venir).

Du 23 octobre au 9 novembre 2023 : Comités Territoriaux consacrés à l'Eau et à l'Assainissement. Les délégués ont été prévenus par SMS dès le mois de juillet. Les convocations seront adressées mi-septembre.

10^{ème} PointQuestions diverses

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 12h00.

Le Président du SYDEC

Jean-Louis PEDEUBOY

POINT N° 2

Approbation de la convention d'accès au restaurant municipal « Bosquet » entre le SYDEC et la Commune de Mont-de-Marsan

Le restaurant municipal de la ville de Mont-de-Marsan, situé à la caserne Bosquet, est réservé prioritairement aux agents municipaux, en activité ou à la retraite, ainsi qu'aux élus montois. Dès sa création, la ville a été régulièrement sollicitée pour autoriser l'accès de son self à des personnes ne comptant pas dans ses effectifs, sous réserve de respecter le règlement intérieur. Aussi, des structures extérieures y accèdent aujourd'hui en ayant conventionné avec la commune.

Pour bénéficier de ce service, les agents du SYDEC, selon leur catégorie, devront :

- soit demander l'établissement d'une carte individuelle d'admission et de pré paiement à usage strictement personnel. Le prix de ce badge est réglé par l'organisme. Il est fixé par décision du Maire et sera non remboursable lors de sa restitution pour un départ définitif de l'utilisateur. En cas de perte ou de détérioration du badge, son remplacement sera facturé au prix déterminé par décision du Maire.
- soit s'identifier auprès de la caissière.

La présente convention a pour objet d'autoriser l'accès des agents du SYDEC au restaurant municipal Bosquet et d'en fixer les modalités.

Le prix de base s'élève à 8 € au titre de l'année 2023 (prix identique en 2022).

Ainsi, Monsieur le Président propose aux membres du Bureau Syndical :

1°) d'approuver la convention entre le SYDEC et la Commune de Mont-de-Marsan pour l'accès au restaurant municipal « Bosquet », telle que présentée en annexe du présent rapport,

2°) de l'autoriser à la signer ainsi que tous les documents résultants.



CONVENTION D'ACCÈS AU RESTAURANT MUNICIPAL

Entre

LA VILLE DE MONT DE MARSAN, sise 2, place du Général Leclerc, 40000 MONT DE MARSAN, représentée par son Maire, Monsieur Charles DAYOT, dûment habilité à la signature de la présente convention par délibération n° XX en date du 21 septembre 2023,

Ci-après dénommée « la ville »
D'UNE PART,

Et

XX [*Dénomination de l'organisme, adresse du siège social, dénomination du représentant*], dûment habilité à la signature de la présente convention par délibération/décision/délégation en date du **XX**,

Ci-après dénommé(e) « l'organisme »
D'AUTRE PART,

Vu la délibération en date du 22 juin 2016 portant actualisation du règlement intérieur du restaurant municipal « Bosquet » de Mont de Marsan,

Vu la délibération en date du *21 septembre 2023* relative aux modalités d'accès des organismes reconnus d'utilité publique au restaurant municipal Bosquet,

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE :

Le restaurant municipal de la ville de Mont de Marsan, situé à la caserne Bosquet, existe depuis 2009. Il est réservé prioritairement aux agents municipaux, en activité ou à la retraite, ainsi qu'aux élus montois. Dès sa création, la ville a été régulièrement sollicitée pour autoriser l'accès de son self à des personnes ne comptant pas dans ses effectifs, sous réserve de respecter le règlement intérieur. Aussi, des structures extérieures y accèdent aujourd'hui en ayant conventionné avec la commune.

Dans ce cadre, l'organisme a sollicité la ville afin que ses agents et/ou stagiaires et/ou représentants (ci-après désignés « les membres ») aient accès au restaurant municipal « Bosquet ».

ARTICLE 1 – OBJET :

La présente convention a pour objet d'autoriser l'accès des membres de l'organisme au restaurant municipal Bosquet et d'en fixer les modalités.

ARTICLE 2 - AUTORISATION D'ACCES:

La ville autorise les membres de l'organisme à fréquenter le restaurant municipal « Bosquet » conformément à la liste qui lui aura été communiqué par celui-ci.

ARTICLE 3 - CONDITIONS D'ACCÈS :

Pour bénéficier du service de restauration, les membres de l'organisme, selon leur catégorie, devront :

- soit demander l'établissement d'une carte individuelle d'admission et de pré paiement à usage strictement personnel.

Le prix de ce badge est réglé par l'organisme/l'utilisateur [rayer la mention inutile]. Il est fixé par décision du Maire et sera non remboursable lors de sa restitution pour un départ définitif de l'utilisateur. En cas de perte ou de détérioration du badge, son remplacement sera facturé au prix déterminé par décision du Maire.

-soit s'identifier auprès de la caissière.

ARTICLE 4 : PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE REPAS

Les modalités relatives à la prise en charge des frais de repas des membres de l'organisme sont déterminées comme suit :

TYPE DE CLIENT	NATURE DE LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE REPAS <i>[indiquer si prise en charge employeur ou non et montant]</i>
----------------	--

Les membres de l'organisme dont une partie des frais de repas est pris en charge devront s'acquitter du reste à charge par rapport au tarif des repas en vigueur.

Les autres membres de l'organisme devront s'acquitter de la totalité du tarif du repas en vigueur.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENT DE L'ORGANISME:

L'organisme s'engage à :

- Prendre connaissance, respecter et faire respecter par ses membres les dispositions du règlement intérieur du restaurant municipal Bosquet,
- Fournir à la Ville la liste des agents pouvant accéder au restaurant municipal et le cas échéant bénéficier d'une participation aux frais de repas,
- Réactualiser cette liste tous les ans au plus tard le 1^{er} décembre n pour une application au 1^{er} janvier n+1 en fonction de la modification de la situation de ses agents,
- Informer la ville de tout départ, de sorte que, le cas échéant, le badge soit désactivé. Sans transmission de cette information l'organisme ne pourra contester aucune facturation,
- Informer la ville de tout changement du montant de la participation dans le cas où l'organisme participerait aux frais de repas pour ses membres.

ARTICLE 6 – ENGAGEMENT DE LA VILLE :

La ville s'engage à laisser les membres de l'organisme accéder au restaurant municipal Bosquet.

La ville s'engage à informer l'organisme de toute modification des tarifs du restaurant municipal Bosquet.

La ville s'engage, pour les membres de l'organisme dont une partie des frais de repas est pris en charge par celui-ci, à émettre, au début de chaque mois un titre de recette établissant le montant de la participation pour les repas pris par ses membres au cours du mois précédent. La Ville produira à l'appui de ce titre de recette un état détaillé des prestations fournies.

ARTICLE 7 – DUREE :

La présente convention pour une année à compter de sa signature Elle sera ensuite reconduite d'année en année par tacite reconduction dans la limite de trois fois maximum, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties sous un préavis d'un mois, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 - LITIGES :

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution des dispositions de la présente convention sera soumis au Tribunal compétent après épuisement des voies amiables.

Fait en deux exemplaires originaux, à Mont de Marsan le XX 2023

Pour l'organisme,

XX [qualité de la personne signataire],
XX [dénomination de la personne signataire]

Pour la ville,

Le Maire,
Charles DAYOT



TARIFS 2023

NATURE	ANNEE 2022	ANNEE 2023
TERRAINS	11,60	11,80
PISCINE	15,75	16,00
location installation journée pour organisme extérieur	315,00	320,00
Carte d'orientation Nahuques	2,13	2,15
ESPACE F.MITERRAND		
	HT	HT
PLACES ASSISES – 1000 PL.	3 024,00	3 024,00
PLACES ASSISES – 1495 PL.	3 796,00	3 796,00
PLACES ASSISES – 2000 PL.	4 263,00	4 263,00
PLACES ASSISES – 2700 PL.	4 620,00	4 620,00
PLACES ASSISES/DEBOUT 1495 PL.	3 420,00	3 420,00
PLACES ASSISES/DEBOUT 2500 PL.	4 162,00	4 162,00
PLACES ASSISES/DEBOUT 3500 PL.	5 014,00	5 014,00
ASSO.MONTOISES	477,00	477,00
FORFAIT ENERGIE	1 726,00	1 726,00
RESTAURATION MUNICIPALE		
SELF BOSQUET		
PRIX DE BASE	8,00	8,00
INVITE	12,00	12,00
1/4 L.VIN	1,00	1,00
EAU MINERALE 50 CL	0,67	0,67
JARDINS FAMILIAUX - TARIF ANNUEL LOCATION		
PARCELLE 150 M2	28,00	28,00
PARCELLE 300 M2	56,00	56,00
TARIFS VENTE ANIMAUX PARC NAHUQUES		
COQ NEGRE SOIE	10,00	10,00
POULE NEGRE SOIE	20,00	20,00
CANARD CAROLIN	25,00	25,00
CANARD MANDARIN	25,00	25,00
CANARD COUREUR INDIEN	20,00	20,00
CANARD MIGNON BLANC	15,00	15,00
CANARD TACHETE DES INDES	25,00	25,00
CANARD A BEC JAUNE DU CAP	25,00	25,00
CANARD DES PHILIPPINES	25,00	25,00
TARIFS VENTE ANIMAUX PARC NAHUQUES		
PILET DES BAHAMAS ARGENTE	35,00	35,00
PILET D'EUROPE	25,00	25,00
CANARD SIFFLEUR DU CHILI	30,00	30,00
CANARD SIFFLEUR D'EUROPE	30,00	30,00
SARCELLE A COLLIER	25,00	25,00
SARCELLE MARBREE	35,00	35,00
OIE DE GUINEE	25,00	25,00
OIE DE L'ORENOQUE	80,00	80,00
BERNACHE DE MAGELLAN	70,00	70,00
BERNACHE A CRINIERE	35,00	35,00
BERNACHE D'HAWAI	80,00	80,00
CYGNE NOIR	110,00	110,00
CYGNE BLANC	120,00	120,00
FAISAN ARGENTE	25,00	25,00
PAON BLEU JEUNE DE L'ANNEE	65,00	65,00
PAON BLEU ADULTE	110,00	110,00
DINDON ARDENNAIS	40,00	40,00
CHEVRE NAINE	50,00	50,00
BOUC	40,00	40,00
LAMA	500,00	500,00



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU RESTAURANT MUNICIPAL « BOSQUET »



TITRE I - CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACCÈS

ARTICLE 1^{er} : L'accès au restaurant municipal est réservé prioritairement aux agents en activité ou à la retraite de la Ville de Mont de Marsan, de Mont de Marsan Agglomération et aux élus de ces deux entités, aux agents des administrations de l'Etat, des établissements publics, des collectivités et organismes publics ainsi qu'à leurs stagiaires en formation.

ARTICLE 2 : Les personnes admissibles au restaurant municipal doivent pour bénéficier du service de restauration, demander l'établissement d'un badge d'admission et de pré paiement à usage strictement personnel. Le prix de ce badge réglé par l'organisme employeur ou par l'utilisateur est fixé par arrêté du Maire et sera non remboursable lors de sa restitution pour un départ définitif de l'utilisateur.

En cas de perte ou de détérioration du badge, son remplacement sera facturé au prix déterminé par arrêté du Maire.

TITRE II - MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT

ARTICLE 3 : Les repas sont servis les jours ouvrables du lundi au vendredi de 11h30 (première entrée) à 13h30 (dernière entrée).

ARTICLE 4 : Le restaurant fonctionne en self service intégral, à ce titre :

- Les usagers accèdent librement au self pour y choisir et composer leur repas.
- Les usagers doivent déposer eux-mêmes leur plateau en fin de repas sur les transrouleurs prévus à cet effet.

ARTICLE 5 : Un vestiaire est mis à la disposition des usagers. Toutefois, la responsabilité de la Ville de Mont de Marsan ne pourra être engagée en cas de perte, vol ou détérioration de biens appartenant aux usagers.

ARTICLE 6 : Le repas comprendra 5 composants : un potage ou une entrée ou hors d'œuvre, un plat protidique, un légume ou des féculents en accompagnement, un produit laitier ou fromage et un dessert : fruit, compote, pâtisserie ou autres.

Le prix du repas comprend également le pain, les assaisonnements, sauces d'accompagnement et autres condiments.

Le prix des boissons (eau de source ou minérale, ¼ de vin rouge ou rosé, autre boisson) s'ajoute au prix du repas.

ARTICLE 7 : Chaque usager a droit à un invité par repas. Le prix du repas « invité » fait l'objet d'un tarif majoré.

TITRE III - TARIFICATION - MODALITÉS DE PAIEMENT

ARTICLE 8 : Les tarifs en vigueur des repas, des boissons, des badges et droits d'entrée sont affichés dans le restaurant. Ils feront l'objet d'une révision avant le 1er janvier de chaque année pour l'année suivante. Les tarifs seront fixés par arrêté du Maire, et ce conformément aux délibérations du 21 mars 2008, 14 avril 2008, 29 mars 2009 et 29 juin 2010 donnant délégation de pouvoir au Maire en la matière.

ARTICLE 9 : Tout usager doit disposer d'un badge magnétique personnel qui matérialise son autorisation d'accès et constitue le moyen de commander et payer ses repas.



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU RESTAURANT MUNICIPAL

« BOSQUET »

Le nombre de passages sur un même badge est limité à un par jour.

Le badge magnétique doit être alimenté en pré paiement à la borne de chargement sur le site du restaurant municipal par carte bancaire. Par dérogation l'alimentation du badge par d'autres moyens de paiement, à l'exception des titres de restauration, peut être acceptée.

Les usagers devront s'assurer de la provision de leur compte avant le passage aux caisses.

Les comptes débiteurs ne sont pas admis et à défaut, il sera appliqué le tarif invité.

Pour chaque transaction réalisée, un ticket est délivré à l'usager sur lequel apparaît le solde de son compte.

ARTICLE 10 : Lors du départ définitif d'un usager, son compte est clos et sa carte magnétique personnelle invalidée et restituée. Le solde positif du compte lui est remboursé en échange. Cependant toute somme non réclamée au 31 décembre de l'année qui suit celle du départ, reste acquise définitivement.

TITRE IV - RÈGLES DE CIVISME -

ARTICLE 11 : Dans le but d'éviter l'attente, les usagers sont invités à libérer les places dès la fin de leur repas.

ARTICLE 12 : Sous aucun prétexte, les usagers ne doivent sortir de la vaisselle, des couverts ou des ustensiles de table du restaurant.

ARTICLE 13 : Il est également interdit, dans l'enceinte du restaurant (files d'attente, salle du restaurant) :

- d'user de son téléphone mobile,
- de fumer,
- d'introduire des animaux à l'exception des chiens-guides des personnes mal voyantes,
- de prospecter ou de vendre.
- de pénétrer dans le restaurant municipal pour y consommer des aliments apportés de l'extérieur.

TITRE V - CONSIGNES DE SECURITÉ

ARTICLE 14 : Les usagers du restaurant municipal doivent observer les consignes de sécurité en vigueur et respecter le plan d'évacuation des lieux en cas d'alerte.

TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 15 : Afin de faciliter la fluidité du service, les horaires d'accueil des groupes importants seront déterminés au préalable par le responsable du Restaurant Administratif.



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU RESTAURANT MUNICIPAL

« BOSQUET »

ARTICLE 16 : En dehors des jours et heures mentionnés à l'article 3 des prestations complémentaires telles que des déjeuners ou dîners améliorés, petits déjeuners, repas de groupe peuvent être proposées dans les locaux du restaurant municipal, avec son personnel, et ce, dans les limites des contraintes de fonctionnement du service.

TITRE VII - SANCTIONS

ARTICLE 17 : Toute utilisation frauduleuse d'une carte personnelle d'admission entraîne l'exclusion temporaire immédiate de son utilisateur. En cas de récidive le titulaire de la carte et son utilisateur se rendent passibles d'une éviction définitive.

ARTICLE 18 : Tout usager qui a gravement contrevenu aux dispositions du présent règlement intérieur ou qui a, dans l'enceinte du restaurant causé un trouble par une atteinte verbale ou physique à l'égard de quiconque, s'expose à une exclusion temporaire immédiate.

TITRE VIII - MODALITÉS D'EXÉCUTION

ARTICLE 19 : Le présent règlement rentre en vigueur le 1er juillet 2016.

ARTICLE 20 : Les Directeur Général des Services de la Ville, Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Responsable du Service de Restauration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Geneviève DARRIEUSSECQ
Maire de Mont de Marsan
Conseillère Départementale

POINT N° 3

Approbation d'accords-cadres à bons de commande - Fibre optique – Exploitation et maintenance du réseau public de fibre optique Travaux d'extension, de dévoiement, de densification et d'effacement du réseau public de fibre optique – MVDR2301

En application de la convention de Délégation de Service Public conclue avec la Société Publique Locale Nouvelle-Aquitaine THD, il appartient au SYDEC de réaliser, sous sa maîtrise d'ouvrage, divers travaux sur le réseau exploité par son délégataire dont notamment des travaux d'extension, de dévoiement, de densification et d'effacement du réseau public de fibre optique.

L'importance des travaux à réaliser, les moyens requis pour leur exécution ainsi que l'urgence et la simultanéité des interventions dépassant les capacités techniques et financières d'un seul opérateur économique, et bien que les prestations soient semblables, la présente consultation est décomposée en 5 lots financiers de même nature et de même montant.

Le montant minimum annuel HT par lot est de 50 000.00 € ; soit un montant minimum total annuel de 250 000.00 € HT.

Le montant maximum annuel HT par lot est de 1 500 000.00 € ; soit un montant maximum total annuel de 7 500 000.00 € HT.

Les accords-cadres à bons de commande sont conclus pour une durée d'un an et sont reconductibles 3 fois.

Un appel d'offres ouvert, en application des articles R. 2124-1, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la Commande Publique, a été lancé.

L'avis d'appel public à la concurrence est paru le 06 juillet 2023 sur le Journal Officiel de l'Union Européenne, le Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics et sur la plateforme de dématérialisation des marchés publics.

La Commission d'Appel d'Offres du SYDEC s'est réunie le 10 octobre 2023 pour arrêter son choix.

Les offres choisies par la commission sont celles présentées par les entreprises suivantes :

- XXX
- XXX
- XXX
- XXX
- XXX

Monsieur le Président propose aux membres du Bureau Syndical :

1°) d'approuver :

- la consultation « Fibre optique – Exploitation et maintenance du réseau public de fibre optique – Travaux d'extension, de dévoiement, de densification et d'effacement du réseau public de fibre optique – MVDR2301 » ;
- la consultation des entreprises réalisée par appel d'offres ouvert en application des articles R. 2124-1, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la Commande Publique ;

2°) de conclure les accords-cadres à bons de commande avec les entreprises suivantes :

- XXX
- XXX
- XXX
- XXX
- XXX

3°) de l'autoriser à signer les marchés précités ainsi que toutes les pièces nécessaires au bon déroulement de cette affaire.

POINT N° 4

Approbation de l'acte modificatif n°1 à l'accord-cadre à bons de commande
« Fourniture de télécommunications voix et données – Lot 02 : carte MtoM mono-
opérateurs, lignes analogiques (abonnements et trafics),
N° accueil et service d'envoi en nombre » - MTEL21-2

Par délibération du 15 octobre 2020, le Bureau Syndical a approuvé la conclusion de l'accord-cadre « Fourniture de télécommunications voix et données – Lot 02 : carte MtoM mono-opérateurs, lignes analogiques (abonnements et trafics), N° accueil et service d'envoi en nombre » - MTEL21-2.

Après appel d'offres ouvert, l'accord-cadre à bons de commande a été attribué, sans minimum ni maximum, à la société ORANGE – Site Pichey – Pôle Marchés Publics – 23 rue Thomas Edison – 33731 BORDEAUX CEDEX 9.

Monsieur le Président a signé l'accord-cadre le 18 novembre 2020 pour une durée de 24 mois renouvelable 1 fois pour une période de 24 mois.

Le présent acte modificatif a pour objet d'envisager l'évolution ou l'arrêt des technologies radio type 2G / 3G. Pour ce faire, il modifie l'article 7. Résiliation des Conditions Spécifiques du Service IoT Connect et ses Options (conditions générales de ventes) par l'ajout du paragraphe suivant :

« Cas Particulier de l'évolution ou de l'arrêt des Technologies Radio :

Les Technologies radio sont susceptibles d'évoluer ou de s'arrêter en raison d'une décision d'une autorité et/ou du Prestataire et/ou d'un opérateur de communications électroniques partenaire pendant la durée du Contrat et d'influer sur le fonctionnement des Objets Connectés. Tel sera le cas des technologies 2G et 3G qui s'arrêteront respectivement les 31 décembre 2025 et 31 décembre 2028. Cela pourrait engendrer une modification ou un arrêt du Service et/ou des Options selon la compatibilité des Objets Connectés.

Dans ces cas, le Prestataire :

- informera le Client avec un préavis d'au moins 12 mois de la date prévue de l'évolution et/ou d'indisponibilité de la Technologie radio pour la France métropolitaine (où le Prestataire exploite directement le Réseau mobile)*
- fera ses meilleurs efforts pour informer le Client à l'avance de la date prévue de l'évolution et/ou de l'indisponibilité de la technologie du réseau mobile sur un territoire spécifique hors de la France métropolitaine (où le Prestataire fournit tout ou partie du Service par l'intermédiaire d'opérateurs de communications électroniques partenaires).*

En tout état de cause, le Client ne pourra prétendre à aucune indemnité ou recours pour une telle évolution et/ou arrêt. Le Prestataire ne pourra notamment prendre en charge les coûts éventuels d'adaptation et de changement des Objets Connectés. Le Prestataire fera des efforts raisonnables pour proposer un service alternatif si cela est possible. »

Monsieur le Président propose aux membres du Bureau Syndical :

- 1°) d'approuver l'acte modificatif n°1 ci-joint, en annexe du présent rapport,
- 2°) de l'autoriser à signer les documents afférents.



SYDEC

Service Général

**Fourniture de télécommunications voix et données
Lot 02 : cartes MtoM mono-opérateurs, lignes
analogiques (abonnements et trafics), N° accueil et
service d'envoi en nombre**

MTEL21-2

AVENANT N° 1

**à l'accord-cadre à bons de commande
passé avec la société**

ORANGE

signé le 18 novembre 2020

Entre les soussignés

Le SYDEC – 55 rue Martin Luther King – CS 70627 – 40006 MONT DE MARSAN, représenté par Monsieur le Président dûment accrédité à la signature des présentes par délibération du Bureau Syndical en date du 10 octobre 2023,

D'une part

Et

La société ORANGE – SIRET N° 380 129 866 47320 – Site Pichey – Pôle Marchés Publics – 23 rue Thomas Edison – 33731 BORDEAUX cedex 9, représenté par [REPRESENTANT + FONCTION]

D'autre part

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} – OBJET DE L'AVENANT :

Le présent avenant a pour objet de modifier l'article 7. Résiliation des Conditions Spécifiques du Service IoT Connect et ses Options (conditions générales de ventes) par l'ajout du paragraphe suivant :

Cas Particulier de l'évolution ou de l'arrêt des Technologies Radio :

Les Technologies radio sont susceptibles d'évoluer ou de s'arrêter en raison d'une décision d'une autorité et/ou du Prestataire et/ou d'un opérateur de communications électroniques partenaire pendant la durée du Contrat et d'influer sur le fonctionnement des Objets Connectés. Tel sera le cas des technologies 2G et 3G qui s'arrêteront respectivement les 31 décembre 2025 et 31 décembre 2028. Cela pourrait engendrer une modification ou un arrêt du Service et/ou des Options selon la compatibilité des Objets Connectés.

Dans ces cas, le Prestataire :

- informera le Client avec un préavis d'au moins 12 mois de la date prévue de l'évolution et/ou d'indisponibilité de la Technologie radio pour la France métropolitaine (où le Prestataire exploite directement le Réseau mobile)*
- fera ses meilleurs efforts pour informer le Client à l'avance de la date prévue de l'évolution et/ou de l'indisponibilité de la technologie du réseau mobile sur un territoire spécifique hors de la France métropolitaine (où le Prestataire fournit tout ou partie du Service par l'intermédiaire d'opérateurs de communications électroniques partenaires).*

En tout état de cause, le Client ne pourra prétendre à aucune indemnité ou recours pour une telle évolution et/ou arrêt. Le Prestataire ne pourra notamment prendre en charge les coûts éventuels d'adaptation et de changement des Objets Connectés. Le Prestataire fera des efforts raisonnables pour proposer un service alternatif si cela est possible.

ARTICLE 2 – MONTANT DES PRESTATIONS :

La modification objet du présent avenant ne modifie pas l'économie générale de l'accord-cadre à bons de commande et n'entraîne pas d'augmentation ou de diminution de montant contractuel.

ARTICLE 3 :

Toutes les autres conditions de l'accord-cadre à bons de commande d'origine sont conservées.

Le Président du SYDEC
Mont de Marsan, le

La société ORANGE
Bordeaux, le

POINT N° 5

Approbation de quinze conventions d'attribution des aides **Contrat Chaleur Renouvelable Territorial ADEME / SYDEC**

Dans le cadre de la déclinaison territoriale du Fonds Chaleur, le SYDEC et l'ADEME ont signé un Contrat Chaleur Renouvelable Territorial (CCRT), grâce auquel les collectivités du département des Landes bénéficient d'un soutien financier de ce fonds, dont l'objectif est de favoriser la réalisation de groupes de projets ayant recours à ces énergies thermiques renouvelables sur leur patrimoine.

Par convention de mandat, l'ADEME délègue au SYDEC la gestion de ses aides financières.

Les 15 conventions font suite aux commissions d'attribution des aides SYDEC / ADEME (CADA) du 22/02/2023 et du 20/09/2023.

Elles ont pour objet de définir les caractéristiques des 15 opérations envisagées et de fixer le montant, ainsi que les conditions d'attribution et d'utilisation de l'aide financière accordée au bénéficiaire pour des dépenses d'études ou d'investissements liées à la réalisation des opérations décrites dans le CCRT.

Elles sont conclues pour une durée de :

- Vingt-quatre (24) mois pour les conventions d'aides pour les études,
- Quarante-huit (48) mois pour les conventions d'aides pour les investissements.

Elles prendront effet à compter de la date de notification figurant en tête de chacune des 15 conventions.

Nonobstant ces durées, la clôture des conventions interviendra après le recouvrement ou l'apurement de tous les ordres de recouvrer et lorsque la totalité des crédits confiés au SYDEC seront soldés.

Les conventions définissent également les modalités et les conditions de versement, par le SYDEC, des aides aux bénéficiaires du programme.

Pour l'aide financière aux investissements, le détail technique et les modalités de suivi des opérations figurent dans les volets technique et financier joints à la convention d'aide à l'investissement concernée.

Un rapport final devra être adressé au SYDEC avant la fin de la durée contractuelle de l'opération.

Les éléments descriptifs des aides figurent dans le tableau ci-dessous :

Commune	Type Aide	Filière	Intitulé Projet	Date demande	Montant de l'aide
BISCARROSSE	Etude	Géothermie	Etude de faisabilité d'un projet de réseau de chaleur géothermique sur la zone Triscos	08/11/2022	5 738,52 €
BISCARROSSE	Etude	Géothermie	Etude de faisabilité d'un projet de chaufferie géothermie pour la piscine	19/01/2023	5 738,52 €
TARNOS	Etude	Géothermie	Etude de faisabilité d'un projet de chaufferie géothermie pour l'Hôtel de Ville	22/05/2023	3 789,24 €
AIRE SUR L'ADOUR	Etude	Géothermie	Etude de faisabilité d'un projet de chaufferie géothermie pour la piscine	05/07/2023	23 450 €
SAINT MARTIN DE SEIGNANX	Etude	Réseau de chaleur	Etude de faisabilité d'un projet de réseau de chaleur géothermique ou bois énergie	23/02/2023	13 933,5 €
MONT DE MARSAN	Etude	Géothermie	Etude de faisabilité d'un projet de chaufferie géothermie pour l'Hôtel de Ville	04/07/2023	4 762,09 €
MUGRON	Etude	Bois	Etude de faisabilité d'un projet de chaufferie bois pour l'école	15/05/2023	787 €
CONSEIL DEPARTEMENTAL	Etude	Géothermie	Etude de faisabilité d'un projet de chaufferie géothermie pour le bâtiment Xylomat2	28/03/2023	2 331,84 €
CONSEIL DEPARTEMENTAL	Etude	Géothermie	Etude de faisabilité d'un projet de chaufferie géothermie pour le bâtiment l'immeuble Poyferré à Mont-de-Marsan	25/07/2023	6 090 €
CONSEIL DEPARTEMENTAL	Etude	Géothermie	Etude de faisabilité d'un projet de chaufferie géothermie pour le collège de Soustons	16/08/2023	10 220 €
CONSEIL DEPARTEMENTAL	Etude	Géothermie	Etude de faisabilité d'un projet de chaufferie géothermie pour le collège de Saint Vincent de Tyrosse	17/07/2023	5 530 €
LABOUHEYRE	Investissement	Biomasse	Création d'une chaufferie biomasse pour l'école et la mairie	08/12/2022	44 084 €
MONTFORT EN CHALOSSE	Investissement	Biomasse	Création d'une chaufferie biomasse pour l'école	31/01/2023	69 300 €
PISSOS	Investissement	Biomasse	Création d'une chaufferie biomasse sur la mairie	26/01/2023	20 476,26 €
HINX	Investissement	Géothermie	Création d'une chaufferie géothermique sur le pôle culturel	26/01/2023	79 563,61 €

Monsieur Jean-Louis PEDEUBOY, Président du SYDEC et Maire de Labouheyre, ne prend part ni au débat ni au vote concernant la convention à conclure avec la Commune de Labouheyre.

Monsieur Jean-Marc LESPAGE, Vice-Président du SYDEC et Maire de Tarnos, ne prend part ni au débat ni au vote concernant la convention à conclure avec la Commune de Tarnos.

Monsieur Xavier LAGRAVE, membre du Bureau syndical du SYDEC et Maire de Aire-sur-l'Adour, ne prend part ni au débat ni au vote concernant la convention à conclure avec la Commune de Aire-sur-l'Adour.

Monsieur le Président propose aux membres du Bureau Syndical :

1°) d'approuver les conventions d'attribution des aides de financement pour les 15 projets du Contrat Chaleur Renouvelable Territorial ADEME / SYDEC telles que présentées en annexe du présent rapport,

2°) d'inscrire au budget annexe « Energies Renouvelables », les fonds et écritures nécessaires à la réalisation de ces 15 conventions,

3°) de l'autoriser à signer les conventions à conclure avec les Communes de Biscarrosse, de Tarnos, d'Aire-sur-l'Adour, de Saint-Martin de Seignanx, de Mont-de-Marsan, de Mugron, Montfort en Chalosse, de Pissos, de Hinx et du Conseil Départemental des Landes ainsi que tous les documents résultants.

4°) d'autoriser Monsieur le 1^{er} Vice-Président en charge des énergies à signer la convention à conclure avec la Commune de Labouheyre et tout document résultant.

CONVENTION D'ATTRIBUTION DES AIDES - ETUDES

Syndicat Mixte Départemental d'Équipement des Communes des Landes (SYDEC) en partenariat avec l'Agence de l'Environnement et de la Maitrise de l'Énergie (ADEME)

Entre :

Le Syndicat Mixte Départemental d'Équipement des Communes des Landes, représenté par Monsieur Jean-Louis PEDEUBOY, Président, désigné ci-après par le terme « Le SYDEC », dûment autorisé par délibération du Bureau Syndical du 10 octobre 2023 ;
En charge de **la gestion déléguée des fonds de l'ADEME** du contrat de développement territorial des EnR Thermiques pour le département des Landes.

Ayant son siège social : 55, rue Martin Luther King 40000 MONT DE MARSAN

d'une part,

Et :

Commune de BISCARROSSE

Adresse : 149, av. du 14 juillet, BP 40101, 40601 BISCARROSSE CEDEX

Représentant : Madame Hélène LARREZET

Agissant en qualité de Maire

ci-après désigné par « **le bénéficiaire** »

d'autre part,

Vu les règles générales d'attribution des aides de l'ADEME adoptées par son Conseil d'administration par délibération n° 14-3-7 du 23/10/2014 modifiée par délibération n°18-5-11 du 6/12/2018, n°19-5-9 du 20 novembre 2019 et n°21-5-7 du 2 décembre 2021 (ci-après « les règles générales ») et disponibles sur le site internet de l'ADEME à l'adresse suivante www.ademe.fr,

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'ADEME n° 14-3-4 du 23 octobre 2014 relative au système d'aides à la réalisation modifiée par les délibérations n°15-4-7 du 29 octobre 2015 et n°17-4-4 du 19 octobre 2017 et n°18-5-7 du 6 décembre 2018, n°20-6-9 du 3 décembre 2020, n°21-1-7 du 11 mars 2021, n° 21-4-4 du 14 octobre 2021 et n°21-5-7 du 2 décembre 2021,

Vu l'accord cadre de partenariat 2022 - 2025 « développement des énergies thermiques renouvelables sur le territoire des Landes » entre l'ADEME et le SYDEC n°21NAD1216,

Vu la convention de mandat confiant le paiement des dépenses de l'ADEME au SYDEC n° 22NAD0212,

Vu la demande d'aide présentée par le bénéficiaire en date du 8 novembre 2022,

Vu le règlement d'intervention Accompagnement Chaleur Renouvelable du SYDEC filière géothermie version V5.

Il a été arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente décision fait suite à la commission d'attribution des aides SYDEC / ADEME du 22/02/2023. Elle a pour objet de définir les caractéristiques de l'opération envisagée et de fixer le montant, ainsi que les conditions d'attribution et d'utilisation de l'aide financière accordée au bénéficiaire par le SYDEC, qui gère les fonds de l'ADEME.

ARTICLE 2 – DÉFINITION DE L'OPÉRATION

L'opération envisagée est la suivante : étude de faisabilité d'un projet de chaufferie géothermie pour la zone Triscos.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à respecter le cahier des charges ADEME pour le type d'opération concernée, disponible sur :

- Géothermie de surface : https://librairie.ademe.fr/energies-renouvelables-reseaux-et-stockage/698-etude-de-faisabilite-mise-en-place-de-pompe-a-chaleur-geothermiquesur-aquifere-superficiel-ou-sur-champ-de-sondes.html?search_query=cahier+des+charges+etude+de+faisabilite+pompe+a+chaleur&results=1266
- Géothermie – Test de Réponse Thermique : <https://agirpourlatransition.ademe.fr/entreprises/sites/default/files/cahier-des-charges-realisation-TRT.pdf>

ARTICLE 3 – DURÉE CONTRACTUELLE DE L'OPÉRATION

La décision d'aide s'applique à compter de la date de son vote par le Bureau du SYDEC.

La durée contractuelle de l'opération ainsi envisagée sera de 24 mois à compter de la date de notification figurant en tête de la présente convention.

Le rapport final devra être adressé au SYDEC avant la fin de la durée contractuelle de l'opération.

ARTICLE 4 – COUT TOTAL ET DÉPENSES ÉLIGIBLES

Le montant prévisionnel des dépenses éligibles est fixé à 8 197,88 euros.

Le détail estimatif du coût total et des dépenses éligibles figure dans le *Dossier demande d'aides études*.

Seules les dépenses ayant fait l'objet d'une commande postérieure à la date d'Accusé Réception de la demande d'aide pourront être prises en compte, à savoir le : 08/11/2022.

ARTICLE 5 – NATURE ET MONTANT DE L'AIDE ATTRIBUÉE

L'aide attribuée est une subvention d'un montant de 5 738,52 euros dont les modalités de calcul sont définies dans nos règlements d'intervention.

ARTICLE 6 – MODALITÉS DE VERSEMENT

Le montant fixé à l'article 5 ci-dessus sera versé au bénéficiaire par le SYDEC selon les modalités prévues à l'article 12-1-1 et 12-2 des règles générales, et précisées dans les règlements d'intervention.

Échéance	% du montant de l'aide	Montant maximum du versement	Justificatif à fournir
Solde	100%	5 738,52 €	- un état récapitulatif global des dépenses éligibles à justifier, certifié sincère par le représentant légal du Bénéficiaire et signé par un comptable public, un commissaire aux comptes ou un expert-comptable indépendant - le rapport final décrit dans le CCTP

L'aide totale sera réajustée si le montant des dépenses éligibles réelles est inférieur au montant des dépenses éligibles prévisionnelles à justifier.

Les versements seront effectués conformément aux conditions prévues dans les règlements d'intervention du SYDEC.

ARTICLE 7 – CONDITIONS DE VERSEMENT

Le versement sera effectué par mandat administratif du SYDEC au bénéficiaire.

ARTICLE 8 – RÈGLES GÉNÉRALES D'ATTRIBUTION DES AIDES

Les règles générales, visées ci-dessus, s'appliquent à la présente décision et le bénéficiaire est réputé en avoir pris connaissance et y avoir adhéré.

En particulier, le bénéficiaire s'engage à respecter les règles régissant le cumul des aides publiques directes.

Il s'engage également par des mesures d'informations et de publicité à faire apparaître clairement le soutien financier du SYDEC et de l'ADEME. Ces mesures d'information et de publicité doivent être prévues par le bénéficiaire lors de la publication de tout document (plaquette d'information, article de presse...) et la réalisation de tout support d'information (panneaux...).

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS

Au cas où le bénéficiaire envisage de modifier le contenu ou le déroulement de l'opération, il devra en avertir préalablement et au plus vite le SYDEC par écrit afin d'obtenir son accord sur les modifications proposées. Le SYDEC, après analyse des motifs présentés, et en accord avec l'ADEME, si la demande est acceptée, formalise alors son accord, par voie d'avenant à la présente convention.

ARTICLE 10 – RÉSILIATION

Tout projet abandonné par le bénéficiaire avant la mise en service du projet entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention à l'expiration de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception valant de mise en demeure.

ARTICLE 11 – PROPRIÉTÉ ET DROITS D'UTILISATION DES RÉSULTATS

Le SYDEC et l'ADEME pourront utiliser en mentionnant leur origine et/ou utiliser librement tout ou partie des informations et résultats qui leurs seront communiqués par le bénéficiaire en exécution de la présente convention.

Toutefois, préalablement à une telle utilisation par le SYDEC et l'ADEME, le bénéficiaire, propriétaire des informations et résultats, peut mettre en place toute protection légale et conventionnelle qu'il jugera utile, de tout ou partie, de ces informations et résultats.

ARTICLE 12 – LITIGE

La présente convention est soumise au droit français.

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la convention qui ne pourra être résolu à l'amiable entre le SYDEC et le bénéficiaire sera soumis à la juridiction compétente, soit le Tribunal Administratif de PAU.

À Mont-de-Marsan, le

À....., le

**Pour le SYDEC
Le Président**

**Pour la COMMUNE DE BISCARROSSE
Le Maire**

Jean-Louis PEDEUBOY

Hélène LARREZET

CONVENTION D'ATTRIBUTION DES AIDES - ETUDES

Syndicat Mixte Départemental d'Équipement des Communes des Landes (SYDEC) en partenariat avec l'Agence de l'Environnement et de la Maitrise de l'Énergie (ADEME)

Entre :

Le Syndicat Mixte Départemental d'Équipement des Communes des Landes, représenté par Monsieur Jean-Louis PEDEUBOY, Président, désigné ci-après par le terme « Le SYDEC », dûment autorisé par délibération du Bureau Syndical du 10 octobre 2023 ;
En charge de **la gestion déléguée des fonds de l'ADEME** du contrat de développement territorial des EnR Thermiques pour le département des Landes.

Ayant son siège social : 55, rue Martin Luther King 40000 MONT DE MARSAN

d'une part,

Et :

Commune de BISCARROSSE

Adresse : 149, av. du 14 juillet, BP 40101, 40601 BISCARROSSE CEDEX

Représentant : Madame Hélène LARREZET

Agissant en qualité de Maire

ci-après désigné par « **le bénéficiaire** »

d'autre part,

Vu les règles générales d'attribution des aides de l'ADEME adoptées par son Conseil d'administration par délibération n° 14-3-7 du 23/10/2014 modifiée par délibération n°18-5-11 du 6/12/2018, n°19-5-9 du 20 novembre 2019 et n°21-5-7 du 2 décembre 2021 (ci-après « les règles générales ») et disponibles sur le site internet de l'ADEME à l'adresse suivante www.ademe.fr,

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'ADEME n° 14-3-4 du 23 octobre 2014 relative au système d'aides à la réalisation modifiée par les délibérations n°15-4-7 du 29 octobre 2015 et n°17-4-4 du 19 octobre 2017 et n°18-5-7 du 6 décembre 2018, n°20-6-9 du 3 décembre 2020, n°21-1-7 du 11 mars 2021, n° 21-4-4 du 14 octobre 2021 et n°21-5-7 du 2 décembre 2021,

Vu l'accord cadre de partenariat 2022 - 2025 « développement des énergies thermiques renouvelables sur le territoire des Landes » entre l'ADEME et le SYDEC n°21NAD1216,

Vu la convention de mandat confiant le paiement des dépenses de l'ADEME au SYDEC n° 22NAD0212,

Vu la demande d'aide présentée par le bénéficiaire en date du 19 janvier 2023,

Vu le règlement d'intervention Accompagnement Chaleur Renouvelable du SYDEC filière géothermie version V5.

Il a été arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente décision fait suite à la commission d'attribution des aides SYDEC / ADEME du 22/02/2023. Elle a pour objet de définir les caractéristiques de l'opération envisagée et de fixer le montant, ainsi que les conditions d'attribution et d'utilisation de l'aide financière accordée au bénéficiaire par le SYDEC, qui gère les fonds de l'ADEME.

ARTICLE 2 – DÉFINITION DE L'OPÉRATION

L'opération envisagée est la suivante : étude de faisabilité d'un projet de chaufferie géothermie pour la piscine municipale.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à respecter le cahier des charges ADEME pour le type d'opération concernée, disponible sur :

- Géothermie de surface : https://librairie.ademe.fr/energies-renouvelables-reseaux-et-stockage/698-etude-de-faisabilite-mise-en-place-de-pompe-a-chaleur-geothermiquesur-aquifere-superficiel-ou-sur-champ-de-sondes.html?search_query=cahier+des+charges+etude+de+faisabilite+pompe+a+chaleur&results=1266
- Géothermie – Test de Réponse Thermique : <https://agirpourlatransition.ademe.fr/entreprises/sites/default/files/cahier-des-charges-realisation-TRT.pdf>

ARTICLE 3 – DURÉE CONTRACTUELLE DE L'OPÉRATION

La décision d'aide s'applique à compter de la date de son vote par le Bureau du SYDEC.

La durée contractuelle de l'opération ainsi envisagée sera de 24 mois à compter de la date de notification figurant en tête de la présente convention.

Le rapport final devra être adressé au SYDEC avant la fin de la durée contractuelle de l'opération.

ARTICLE 4 – COUT TOTAL ET DÉPENSES ÉLIGIBLES

Le montant prévisionnel des dépenses éligibles est fixé à 8 197,88 euros.

Le détail estimatif du coût total et des dépenses éligibles figure dans le *Dossier demande d'aides études*.

Seules les dépenses ayant fait l'objet d'une commande postérieure à la date d'Accusé Réception de la demande d'aide pourront être prises en compte, à savoir le : 19/01/2023.

ARTICLE 5 – NATURE ET MONTANT DE L'AIDE ATTRIBUÉE

L'aide attribuée est une subvention d'un montant de 5 738,52 euros dont les modalités de calcul sont définies dans nos règlements d'intervention.

ARTICLE 6 – MODALITÉS DE VERSEMENT

Le montant fixé à l'article 5 ci-dessus sera versé au bénéficiaire par le SYDEC selon les modalités prévues à l'article 12-1-1 et 12-2 des règles générales, et précisées dans les règlements d'intervention.

Échéance	% du montant de l'aide	Montant maximum du versement	Justificatif à fournir
Solde	100%	5 738,52 €	- un état récapitulatif global des dépenses éligibles à justifier, certifié sincère par le représentant légal du Bénéficiaire et signé par un comptable public, un commissaire aux comptes ou un expert-comptable indépendant - le rapport final décrit dans le CCTP

L'aide totale sera réajustée si le montant des dépenses éligibles réelles est inférieur au montant des dépenses éligibles prévisionnelles à justifier.

Les versements seront effectués conformément aux conditions prévues dans les règlements d'intervention du SYDEC.

ARTICLE 7 – CONDITIONS DE VERSEMENT

Le versement sera effectué par mandat administratif du SYDEC au bénéficiaire.

ARTICLE 8 – RÈGLES GÉNÉRALES D'ATTRIBUTION DES AIDES

Les règles générales, visées ci-dessus, s'appliquent à la présente décision et le bénéficiaire est réputé en avoir pris connaissance et y avoir adhéré.

En particulier, le bénéficiaire s'engage à respecter les règles régissant le cumul des aides publiques directes.

Il s'engage également par des mesures d'informations et de publicité à faire apparaître clairement le soutien financier du SYDEC et de l'ADEME. Ces mesures d'information et de publicité doivent être prévues par le bénéficiaire lors de la publication de tout document (plaquette d'information, article de presse...) et la réalisation de tout support d'information (panneaux...).

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS

Au cas où le bénéficiaire envisage de modifier le contenu ou le déroulement de l'opération, il devra en avertir préalablement et au plus vite le SYDEC par écrit afin d'obtenir son accord sur les modifications proposées. Le SYDEC, après analyse des motifs présentés, et en accord avec l'ADEME, si la demande est acceptée, formalise alors son accord, par voie d'avenant à la présente convention.

ARTICLE 10 – RÉSILIATION

Tout projet abandonné par le bénéficiaire avant la mise en service du projet entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention à l'expiration de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception valant de mise en demeure.

ARTICLE 11 – PROPRIÉTÉ ET DROITS D'UTILISATION DES RÉSULTATS

Le SYDEC et l'ADEME pourront utiliser en mentionnant leur origine et/ou utiliser librement tout ou partie des informations et résultats qui leurs seront communiqués par le bénéficiaire en exécution de la présente convention.

Toutefois, préalablement à une telle utilisation par le SYDEC et l'ADEME, le bénéficiaire, propriétaire des informations et résultats, peut mettre en place toute protection légale et conventionnelle qu'il jugera utile, de tout ou partie, de ces informations et résultats.

ARTICLE 12 – LITIGE

La présente convention est soumise au droit français.

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la convention qui ne pourra être résolu à l'amiable entre le SYDEC et le bénéficiaire sera soumis à la juridiction compétente, soit le Tribunal Administratif de PAU.

À Mont-de-Marsan, le

À....., le

**Pour le SYDEC
Le Président**

**Pour la COMMUNE DE BISCARROSSE
Le Maire**

Jean-Louis PEDEUBOY

Hélène LARREZET

CONVENTION D'ATTRIBUTION DES AIDES - ETUDES

Syndicat Mixte Départemental d'Équipement des Communes des Landes (SYDEC) en partenariat avec l'Agence de l'Environnement et de la Maitrise de l'Énergie (ADEME)

Entre :

Le Syndicat Mixte Départemental d'Équipement des Communes des Landes, représenté par Monsieur Jean-Louis PEDEUBOY, Président, désigné ci-après par le terme « Le SYDEC », dûment autorisé par délibération du Bureau Syndical du 10 octobre 2023 ;
En charge de **la gestion déléguée des fonds de l'ADEME** du contrat de développement territorial des EnR Thermiques pour le département des Landes.

Ayant son siège social : 55, rue Martin Luther King 40000 MONT DE MARSAN

d'une part,

Et :

Commune de TARNOS

Adresse : 14 boulevard Jacques Duclos 40220 Tarnos
Représentant : Monsieur Alain PERRET
Agissant en qualité de 1^{er} adjoint au Maire

ci-après désigné par « **le bénéficiaire** »

d'autre part,

Vu les règles générales d'attribution des aides de l'ADEME adoptées par son Conseil d'administration par délibération n° 14-3-7 du 23/10/2014 modifiée par délibération n°18-5-11 du 6/12/2018, n°19-5-9 du 20 novembre 2019 et n°21-5-7 du 2 décembre 2021 (ci-après « les règles générales ») et disponibles sur le site internet de l'ADEME à l'adresse suivante www.ademe.fr,

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'ADEME n° 14-3-4 du 23 octobre 2014 relative au système d'aides à la réalisation modifiée par les délibérations n°15-4-7 du 29 octobre 2015 et n°17-4-4 du 19 octobre 2017 et n°18-5-7 du 6 décembre 2018, n°20-6-9 du 3 décembre 2020, n°21-1-7 du 11 mars 2021, n° 21-4-4 du 14 octobre 2021 et n°21-5-7 du 2 décembre 2021,

Vu l'accord cadre de partenariat 2022 - 2025 « développement des énergies thermiques renouvelables sur le territoire des Landes » entre l'ADEME et le SYDEC n°21NAD1216,

Vu la convention de mandat confiant le paiement des dépenses de l'ADEME au SYDEC n° 22NAD0212,

Vu la demande d'aide présentée par le bénéficiaire en date du 22 mai 2023,

Vu le règlement d'intervention Accompagnement Chaleur Renouvelable du SYDEC filière Géothermie version V6.

Il a été arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente décision fait suite à la commission d'attribution des aides SYDEC / ADEME du 20/09/2023. Elle a pour objet de définir les caractéristiques de l'opération envisagée et de fixer le montant, ainsi que les conditions d'attribution et d'utilisation de l'aide financière accordée au bénéficiaire par le SYDEC, qui gère les fonds de l'ADEME.

ARTICLE 2 – DÉFINITION DE L'OPÉRATION

L'opération envisagée est la suivante : étude de faisabilité d'un projet de géothermie sur l'Hôtel de Ville

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à respecter le cahier des charges ADEME pour le type d'opération concernée, disponible sur :

- Géothermie de surface : https://librairie.ademe.fr/energies-renouvelables-reseaux-et-stockage/698-etude-de-faisabilite-mise-en-place-de-pompea-chaleur-geothermiquesur-aquifere-superficiel-ou-sur-champ-de-sondes.html?search_query=cahier+des+charges+etude+de+faisabilite+pompe+a+chaleur&results=1266
- Géothermie – Test de Réponse Thermique : <https://agirpourlatransition.ademe.fr/entreprises/sites/default/files/cahier-des-charges-realisation-TRT.pdf>

ARTICLE 3 – DURÉE CONTRACTUELLE DE L'OPÉRATION

La décision d'aide s'applique à compter de la date de son vote par le Bureau du SYDEC.

La durée contractuelle de l'opération ainsi envisagée sera de 24 mois à compter de la date de notification figurant en tête de la présente convention.

Le rapport final devra être adressé au SYDEC avant la fin de la durée contractuelle de l'opération.

ARTICLE 4 – COUT TOTAL ET DÉPENSES ÉLIGIBLES

Le montant prévisionnel des dépenses éligibles est fixé à 5 413,2 euros.

Le détail estimatif du coût total et des dépenses éligibles figure dans le *Dossier demande d'aides études*.

Seules les dépenses ayant fait l'objet d'une commande postérieure à la date d'Accusé Réception de la demande d'aide pourront être prises en compte, à savoir le : 22/05/2023.

ARTICLE 5 – NATURE ET MONTANT DE L'AIDE ATTRIBUÉE

L'aide attribuée est une subvention d'un montant de 3 789,24 euros dont les modalités de calcul sont définies dans nos règlements d'intervention.

ARTICLE 6 – MODALITÉS DE VERSEMENT

Le montant fixé à l'article 5 ci-dessus sera versé au bénéficiaire par le SYDEC selon les modalités prévues à l'article 12-1-1 et 12-2 des règles générales, et précisées dans les règlements d'intervention.

Échéance	% du montant de l'aide	Montant maximum du versement	Justificatif à fournir
Solde	100%	3 789,24 €	- un état récapitulatif global des dépenses éligibles à justifier, certifié sincère par le représentant légal du Bénéficiaire et signé par un comptable public, un commissaire aux comptes ou un expert-comptable indépendant - le rapport final décrit dans le CCTP

L'aide totale sera réajustée si le montant des dépenses éligibles réelles est inférieur au montant des dépenses éligibles prévisionnelles à justifier.

Les versements seront effectués conformément aux conditions prévues dans les règlements d'intervention du SYDEC.

ARTICLE 7 – CONDITIONS DE VERSEMENT

Le versement sera effectué par mandat administratif du SYDEC au bénéficiaire.

ARTICLE 8 – RÈGLES GÉNÉRALES D'ATTRIBUTION DES AIDES

Les règles générales, visées ci-dessus, s'appliquent à la présente décision et le bénéficiaire est réputé en avoir pris connaissance et y avoir adhéré.

En particulier, le bénéficiaire s'engage à respecter les règles régissant le cumul des aides publiques directes.

Il s'engage également par des mesures d'informations et de publicité à faire apparaître clairement le soutien financier du SYDEC et de l'ADEME. Ces mesures d'information et de publicité doivent être prévues par le bénéficiaire lors de la publication de tout document (plaquette d'information, article de presse...) et la réalisation de tout support d'information (panneaux...).

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS

Au cas où le bénéficiaire envisage de modifier le contenu ou le déroulement de l'opération, il devra en avvertir préalablement et au plus vite le SYDEC par écrit afin d'obtenir son accord sur les modifications proposées. Le SYDEC, après analyse des motifs présentés, et en accord avec l'ADEME, si la demande est acceptée, formalise alors son accord, par voie d'avenant à la présente convention.

ARTICLE 10 – RÉSILIATION

Tout projet abandonné par le bénéficiaire avant la mise en service du projet entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention à l'expiration de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception valant de mise en demeure.

ARTICLE 11 – PROPRIÉTÉ ET DROITS D'UTILISATION DES RÉSULTATS

Le SYDEC et l'ADEME pourront utiliser en mentionnant leur origine et/ou utiliser librement tout ou partie des informations et résultats qui leurs seront communiqués par le bénéficiaire en exécution de la présente convention.

Toutefois, préalablement à une telle utilisation par le SYDEC et l'ADEME, le bénéficiaire, propriétaire des informations et résultats, peut mettre en place toute protection légale et conventionnelle qu'il jugera utile, de tout ou partie, de ces informations et résultats.

ARTICLE 12 – LITIGE

La présente convention est soumise au droit français.

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la convention qui ne pourra être résolu à l'amiable entre le SYDEC et le bénéficiaire sera soumis à la juridiction compétente, soit le Tribunal Administratif de PAU.

Lu et approuvé
Fait en 2 exemplaires originaux

À Mont-de-Marsan, le

À....., le

Pour le SYDEC Le Président	Pour la COMMUNE de TARNOS Le 1^{er} adjoint au Maire
Jean-Louis PEDEUBOY	Alain PERRET

CONVENTION D'ATTRIBUTION DES AIDES - ETUDES

Syndicat Mixte Départemental d'Équipement des Communes des Landes (SYDEC) en partenariat avec l'Agence de l'Environnement et de la Maitrise de l'Énergie (ADEME)

Entre :

Le Syndicat Mixte Départemental d'Équipement des Communes des Landes, représenté par Monsieur Jean-Louis PEDEUBOY, Président, désigné ci-après par le terme « Le SYDEC », dûment autorisé par délibération du Bureau Syndical du 10 octobre 2023 ;
En charge de **la gestion déléguée des fonds de l'ADEME** du contrat de développement territorial des EnR Thermiques pour le département des Landes.

Ayant son siège social : 55, rue Martin Luther King 40000 MONT DE MARSAN

d'une part,

Et :

Commune d'AIRE SUR L'ADOUR

Adresse : Place de l'Hôtel de Ville 40801 Aire sur l'Adour

Représentant : Madame Marie ASSIBAT

Agissant en qualité de 1^{ère} Adjointe au Maire

ci-après désigné par « **le bénéficiaire** »

d'autre part,

Vu les règles générales d'attribution des aides de l'ADEME adoptées par son Conseil d'administration par délibération n° 14-3-7 du 23/10/2014 modifiée par délibération n°18-5-11 du 6/12/2018, n°19-5-9 du 20 novembre 2019 et n°21-5-7 du 2 décembre 2021 (ci-après « les règles générales ») et disponibles sur le site internet de l'ADEME à l'adresse suivante www.ademe.fr,

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'ADEME n° 14-3-4 du 23 octobre 2014 relative au système d'aides à la réalisation modifiée par les délibérations n°15-4-7 du 29 octobre 2015 et n°17-4-4 du 19 octobre 2017 et n°18-5-7 du 6 décembre 2018, n°20-6-9 du 3 décembre 2020, n°21-1-7 du 11 mars 2021, n° 21-4-4 du 14 octobre 2021 et n°21-5-7 du 2 décembre 2021,

Vu l'accord cadre de partenariat 2022 - 2025 « développement des énergies thermiques renouvelables sur le territoire des Landes » entre l'ADEME et le SYDEC n°21NAD1216,

Vu la convention de mandat confiant le paiement des dépenses de l'ADEME au SYDEC n° 22NAD0212,

Vu la demande d'aide présentée par le bénéficiaire en date du 05 juillet 2023,

Vu le règlement d'intervention Accompagnement Chaleur Renouvelable du SYDEC filière Géothermie version V6.

Il a été arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente décision fait suite à la commission d'attribution des aides SYDEC / ADEME du 20/09/2023. Elle a pour objet de définir les caractéristiques de l'opération envisagée et de fixer le montant, ainsi que les conditions d'attribution et d'utilisation de l'aide financière accordée au bénéficiaire par le SYDEC, qui gère les fonds de l'ADEME.

ARTICLE 2 – DÉFINITION DE L'OPÉRATION

L'opération envisagée est la suivante : Test de réponse Thermique pour le projet de géothermie sur sondes pour le nouveau centre aquatique

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à respecter le cahier des charges ADEME pour le type d'opération concernée, disponible sur :

- Géothermie de surface : https://librairie.ademe.fr/energies-renouvelables-reseaux-et-stockage/698-etude-de-faisabilite-mise-en-place-de-pompe-a-chaleur-geothermiquesur-aquifere-superficiel-ou-sur-champ-de-sondes.html?search_query=cahier+des+charges+etude+de+faisabilite+pompe+a+chaleur&results=1266
- Géothermie – Test de Réponse Thermique : <https://agirpourlatransition.ademe.fr/entreprises/sites/default/files/cahier-des-charges-realisation-TRT.pdf>

ARTICLE 3 – DURÉE CONTRACTUELLE DE L'OPÉRATION

La décision d'aide s'applique à compter de la date de son vote par le Bureau du SYDEC.

La durée contractuelle de l'opération ainsi envisagée sera de 24 mois à compter de la date de notification figurant en tête de la présente convention.

Le rapport final devra être adressé au SYDEC avant la fin de la durée contractuelle de l'opération.

ARTICLE 4 – COUT TOTAL ET DÉPENSES ÉLIGIBLES

Le montant prévisionnel des dépenses éligibles est fixé à 33 500 euros.

Le détail estimatif du coût total et des dépenses éligibles figure dans le *Dossier demande d'aides études*.

Seules les dépenses ayant fait l'objet d'une commande postérieure à la date d'Accusé Réception de la demande d'aide pourront être prises en compte, à savoir le : 05/07/2023.

ARTICLE 5 – NATURE ET MONTANT DE L'AIDE ATTRIBUÉE

L'aide attribuée est une subvention d'un montant de 23 450 euros dont les modalités de calcul sont définies dans nos règlements d'intervention.

ARTICLE 6 – MODALITÉS DE VERSEMENT

Le montant fixé à l'article 5 ci-dessus sera versé au bénéficiaire par le SYDEC selon les modalités prévues à l'article 12-1-1 et 12-2 des règles générales, et précisées dans les règlements d'intervention.

Échéance	% du montant de l'aide	Montant maximum du versement	Justificatif à fournir
Solde	100%	23 450 €	- un état récapitulatif global des dépenses éligibles à justifier, certifié sincère par le représentant légal du Bénéficiaire et signé par un comptable public, un commissaire aux comptes ou un expert-comptable indépendant - le rapport final décrit dans le CCTP

L'aide totale sera réajustée si le montant des dépenses éligibles réelles est inférieur au montant des dépenses éligibles prévisionnelles à justifier.

Les versements seront effectués conformément aux conditions prévues dans les règlements d'intervention du SYDEC.

ARTICLE 7 – CONDITIONS DE VERSEMENT

Le versement sera effectué par mandat administratif du SYDEC au bénéficiaire.

ARTICLE 8 – RÈGLES GÉNÉRALES D'ATTRIBUTION DES AIDES

Les règles générales, visées ci-dessus, s'appliquent à la présente décision et le bénéficiaire est réputé en avoir pris connaissance et y avoir adhéré.

En particulier, le bénéficiaire s'engage à respecter les règles régissant le cumul des aides publiques directes.

Il s'engage également par des mesures d'informations et de publicité à faire apparaître clairement le soutien financier du SYDEC et de l'ADEME. Ces mesures d'information et de publicité doivent être prévues par le bénéficiaire lors de la publication de tout document (plaquette d'information, article de presse...) et la réalisation de tout support d'information (panneaux...).

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS

Au cas où le bénéficiaire envisage de modifier le contenu ou le déroulement de l'opération, il devra en avertir préalablement et au plus vite le SYDEC par écrit afin d'obtenir son accord sur les modifications proposées. Le SYDEC, après analyse des motifs présentés, et en accord avec l'ADEME, si la demande est acceptée, formalise alors son accord, par voie d'avenant à la présente convention.

ARTICLE 10 – RÉSILIATION

Tout projet abandonné par le bénéficiaire avant la mise en service du projet entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention à l'expiration de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception valant de mise en demeure.

ARTICLE 11 – PROPRIÉTÉ ET DROITS D'UTILISATION DES RÉSULTATS

Le SYDEC et l'ADEME pourront utiliser en mentionnant leur origine et/ou utiliser librement tout ou partie des informations et résultats qui leurs seront communiqués par le bénéficiaire en exécution de la présente convention.

Toutefois, préalablement à une telle utilisation par le SYDEC et l'ADEME, le bénéficiaire, propriétaire des informations et résultats, peut mettre en place toute protection légale et conventionnelle qu'il jugera utile, de tout ou partie, de ces informations et résultats.

ARTICLE 12 – LITIGE

La présente convention est soumise au droit français.

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la convention qui ne pourra être résolu à l'amiable entre le SYDEC et le bénéficiaire sera soumis à la juridiction compétente, soit le Tribunal Administratif de PAU.

Lu et approuvé
Fait en 2 exemplaires originaux

À Mont-de-Marsan, le

À....., le

Pour le SYDEC Le Président	Pour la COMMUNE d'AIRE SUR L'ADOUR La 1^{ère} adjointe au maire
Jean-Louis PEDEUBOY	Marie ASSIBAT

CONVENTION D'ATTRIBUTION DES AIDES - ETUDES

Syndicat Mixte Départemental d'Équipement des Communes des Landes (SYDEC) en partenariat avec l'Agence de l'Environnement et de la Maitrise de l'Énergie (ADEME)

Entre :

Le Syndicat Mixte Départemental d'Équipement des Communes des Landes, représenté par Monsieur Jean-Louis PEDEUBOY, Président, désigné ci-après par le terme « Le SYDEC », dûment autorisé par délibération du Bureau Syndical du 10 octobre 2023 ;
En charge de **la gestion déléguée des fonds de l'ADEME** du contrat de développement territorial des EnR Thermiques pour le département des Landes.

Ayant son siège social : 55, rue Martin Luther King 40000 MONT DE MARSAN

d'une part,

Et :

Commune de SAINT MARTIN DE SEIGNANX
Adresse : 47 Place Oyon Oïon 40390 Saint Martin de Seignanx
Représentant : Monsieur Julien FICHOT
Agissant en qualité de Maire

ci-après désigné par « **le bénéficiaire** »

d'autre part,

Vu les règles générales d'attribution des aides de l'ADEME adoptées par son Conseil d'administration par délibération n° 14-3-7 du 23/10/2014 modifiée par délibération n°18-5-11 du 6/12/2018, n°19-5-9 du 20 novembre 2019 et n°21-5-7 du 2 décembre 2021 (ci-après « les règles générales ») et disponibles sur le site internet de l'ADEME à l'adresse suivante www.ademe.fr,

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'ADEME n° 14-3-4 du 23 octobre 2014 relative au système d'aides à la réalisation modifiée par les délibérations n°15-4-7 du 29 octobre 2015 et n°17-4-4 du 19 octobre 2017 et n°18-5-7 du 6 décembre 2018, n°20-6-9 du 3 décembre 2020, n°21-1-7 du 11 mars 2021, n° 21-4-4 du 14 octobre 2021 et n°21-5-7 du 2 décembre 2021,

Vu l'accord cadre de partenariat 2022 - 2025 « développement des énergies thermiques renouvelables sur le territoire des Landes » entre l'ADEME et le SYDEC n°21NAD1216,

Vu la convention de mandat confiant le paiement des dépenses de l'ADEME au SYDEC n° 22NAD0212,

Vu la demande d'aide présentée par le bénéficiaire en date du 03 février 2023,

Vu les règlements d'interventions Accompagnement Chaleur Renouvelable du SYDEC filière Biomasse version V7, filière Géothermie version v6 et filière Réseau de Chaleur v6.

Il a été arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente décision fait suite à la commission d'attribution des aides SYDEC / ADEME du 20/09/2023. Elle a pour objet de définir les caractéristiques de l'opération envisagée et de fixer le montant, ainsi que les conditions d'attribution et d'utilisation de l'aide financière accordée au bénéficiaire par le SYDEC, qui gère les fonds de l'ADEME.

ARTICLE 2 – DÉFINITION DE L'OPÉRATION

L'opération envisagée est la suivante : étude de faisabilité multi-énergies pour la création d'un ou de plusieurs réseaux de chaleur sur le centre-ville

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à respecter le cahier des charges ADEME pour le type d'opération concernée, disponible sur :

- Biomasse : <https://agirpoulatransition.ademe.fr/entreprises/sites/default/files/cdc-ademe-etude-faisabilite-chaufferie-biomasse-2021.docx>
- Géothermie de surface : https://librairie.ademe.fr/energies-renouvelables-reseaux-et-stockage/698-etude-de-faisabilite-mise-en-place-de-pompea-chaleur-geothermiquesur-aquifere-superficiel-ou-sur-champ-de-sondes.html?search_query=cahier+des+charges+etude+de+faisabilite+pompe+a+chaleur&results=1266
- Géothermie – Test de Réponse Thermique : <https://agirpoulatransition.ademe.fr/entreprises/sites/default/files/cahier-des-charges-realisation-TRT.pdf>
- Création de réseaux de chaleur : <https://agirpoulatransition.ademe.fr/entreprises/sites/default/files/creer-reseau-chaleur-guide-technique-2017.pdf>

ARTICLE 3 – DURÉE CONTRACTUELLE DE L'OPÉRATION

La décision d'aide s'applique à compter de la date de son vote par le Bureau du SYDEC.

La durée contractuelle de l'opération ainsi envisagée sera de 24 mois à compter de la date de notification figurant en tête de la présente convention.

Le rapport final devra être adressé au SYDEC avant la fin de la durée contractuelle de l'opération.

ARTICLE 4 – COUT TOTAL ET DÉPENSES ÉLIGIBLES

Le montant prévisionnel des dépenses éligibles est fixé à 19 905 euros.

Le détail estimatif du coût total et des dépenses éligibles figure dans le *Dossier demande d'aides études*.

Seules les dépenses ayant fait l'objet d'une commande postérieure à la date d'Accusé Réception de la demande d'aide pourront être prises en compte, à savoir le : 23/02/2023.

ARTICLE 5 – NATURE ET MONTANT DE L'AIDE ATTRIBUÉE

L'aide attribuée est une subvention d'un montant de 13 933,5 euros dont les modalités de calcul sont définies dans nos règlements d'intervention.

ARTICLE 6 – MODALITÉS DE VERSEMENT

Le montant fixé à l'article 5 ci-dessus sera versé au bénéficiaire par le SYDEC selon les modalités prévues à l'article 12-1-1 et 12-2 des règles générales, et précisées dans les règlements d'intervention.

Échéance	% du montant de l'aide	Montant maximum du versement	Justificatif à fournir
Solde	100%	13 933,5 €	<ul style="list-style-type: none"> - un état récapitulatif global des dépenses éligibles à justifier, certifié sincère par le représentant légal du Bénéficiaire et signé par un comptable public, un commissaire aux comptes ou un expert-comptable indépendant - le rapport final décrit dans le CCTP

L'aide totale sera réajustée si le montant des dépenses éligibles réelles est inférieur au montant des dépenses éligibles prévisionnelles à justifier.

Les versements seront effectués conformément aux conditions prévues dans les règlements d'intervention du SYDEC.

ARTICLE 7 – CONDITIONS DE VERSEMENT

Le versement sera effectué par mandat administratif du SYDEC au bénéficiaire.

ARTICLE 8 – RÈGLES GÉNÉRALES D'ATTRIBUTION DES AIDES

Les règles générales, visées ci-dessus, s'appliquent à la présente décision et le bénéficiaire est réputé en avoir pris connaissance et y avoir adhéré.

En particulier, le bénéficiaire s'engage à respecter les règles régissant le cumul des aides publiques directes.

Il s'engage également par des mesures d'informations et de publicité à faire apparaître clairement le soutien financier du SYDEC et de l'ADEME. Ces mesures d'information et de publicité doivent être prévues par le bénéficiaire lors de la publication de tout document (plaquette d'information, article de presse...) et la réalisation de tout support d'information (panneaux...).

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS

Au cas où le bénéficiaire envisage de modifier le contenu ou le déroulement de l'opération, il devra en avertir préalablement et au plus vite le SYDEC par écrit afin d'obtenir son accord sur les modifications proposées. Le SYDEC, après analyse des motifs présentés, et en accord avec l'ADEME, si la demande est acceptée, formalise alors son accord, par voie d'avenant à la présente convention.

ARTICLE 10 – RÉSILIATION

Tout projet abandonné par le bénéficiaire avant la mise en service du projet entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention à l'expiration de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception valant de mise en demeure.

ARTICLE 11 – PROPRIÉTÉ ET DROITS D'UTILISATION DES RÉSULTATS

Le SYDEC et l'ADEME pourront utiliser en mentionnant leur origine et/ou utiliser librement tout ou partie des informations et résultats qui leurs seront communiqués par le bénéficiaire en exécution de la présente convention.

Toutefois, préalablement à une telle utilisation par le SYDEC et l'ADEME, le bénéficiaire, propriétaire des informations et résultats, peut mettre en place toute protection légale et conventionnelle qu'il jugera utile, de tout ou partie, de ces informations et résultats.

ARTICLE 12 – LITIGE

La présente convention est soumise au droit français.

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la convention qui ne pourra être résolu à l'amiable entre le SYDEC et le bénéficiaire sera soumis à la juridiction compétente, soit le Tribunal Administratif de PAU.

Lu et approuvé
Fait en 2 exemplaires originaux

À Mont-de-Marsan, le

À....., le

<p style="text-align: center;">Pour le SYDEC Le Président</p> <p style="text-align: center;">Jean-Louis PEDEUBOY</p>	<p style="text-align: center;">Pour la COMMUNE de SAINT MARTIN DE SEIGNANX Le Maire</p> <p style="text-align: center;">Julien FICHOT</p>
---	---

CONVENTION D'ATTRIBUTION DES AIDES - ETUDES

Syndicat Mixte Départemental d'Équipement des Communes des Landes (SYDEC) en partenariat avec l'Agence de l'Environnement et de la Maitrise de l'Énergie (ADEME)

Entre :

Le Syndicat Mixte Départemental d'Équipement des Communes des Landes, représenté par Monsieur Jean-Louis PEDEUBOY, Président, désigné ci-après par le terme « Le SYDEC », dûment autorisé par délibération du Bureau Syndical du 10 octobre 2023 ;
En charge de **la gestion déléguée des fonds de l'ADEME** du contrat de développement territorial des EnR Thermiques pour le département des Landes.

Ayant son siège social : 55, rue Martin Luther King 40000 MONT DE MARSAN

d'une part,

Et :

Commune de MONT DE MARSAN
Adresse : 2, place Général Leclerc 40011 Mont de Marsan
Représentant : Monsieur Charles DAYOT
Agissant en qualité de Maire

ci-après désigné par « **le bénéficiaire** »

d'autre part,

Vu les règles générales d'attribution des aides de l'ADEME adoptées par son Conseil d'administration par délibération n° 14-3-7 du 23/10/2014 modifiée par délibération n°18-5-11 du 6/12/2018, n°19-5-9 du 20 novembre 2019 et n°21-5-7 du 2 décembre 2021 (ci-après « les règles générales ») et disponibles sur le site internet de l'ADEME à l'adresse suivante www.ademe.fr,

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'ADEME n° 14-3-4 du 23 octobre 2014 relative au système d'aides à la réalisation modifiée par les délibérations n°15-4-7 du 29 octobre 2015 et n°17-4-4 du 19 octobre 2017 et n°18-5-7 du 6 décembre 2018, n°20-6-9 du 3 décembre 2020, n°21-1-7 du 11 mars 2021, n° 21-4-4 du 14 octobre 2021 et n°21-5-7 du 2 décembre 2021,

Vu l'accord cadre de partenariat 2022 - 2025 « développement des énergies thermiques renouvelables sur le territoire des Landes » entre l'ADEME et le SYDEC n°21NAD1216,

Vu la convention de mandat confiant le paiement des dépenses de l'ADEME au SYDEC n° 22NAD0212,

Vu la demande d'aide présentée par le bénéficiaire en date du 04 juillet 2023,

Vu le règlement d'intervention Accompagnement Chaleur Renouvelable du SYDEC filière Géothermie version V6.

Il a été arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente décision fait suite à la commission d'attribution des aides SYDEC / ADEME du 20/09/2023. Elle a pour objet de définir les caractéristiques de l'opération envisagée et de fixer le montant, ainsi que les conditions d'attribution et d'utilisation de l'aide financière accordée au bénéficiaire par le SYDEC, qui gère les fonds de l'ADEME.

ARTICLE 2 – DÉFINITION DE L'OPÉRATION

L'opération envisagée est la suivante : étude de faisabilité d'un projet de chaufferie géothermique sur l'Hôtel de Ville

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à respecter le cahier des charges ADEME pour le type d'opération concernée, disponible sur :

- Géothermie de surface : https://librairie.ademe.fr/energies-renouvelables-reseaux-et-stockage/698-etude-de-faisabilite-mise-en-place-de-pompe-a-chaleur-geothermiquesur-aquifere-superficiel-ou-sur-champ-de-sondes.html?search_query=cahier+des+charges+etude+de+faisabilite+pompe+a+chaleur&results=1266

ARTICLE 3 – DURÉE CONTRACTUELLE DE L'OPÉRATION

La décision d'aide s'applique à compter de la date de son vote par le Bureau du SYDEC.

La durée contractuelle de l'opération ainsi envisagée sera de 24 mois à compter de la date de notification figurant en tête de la présente convention.

Le rapport final devra être adressé au SYDEC avant la fin de la durée contractuelle de l'opération.

ARTICLE 4 – COUT TOTAL ET DÉPENSES ÉLIGIBLES

Le montant prévisionnel des dépenses éligibles est fixé à 6 802,98 euros.

Le détail estimatif du coût total et des dépenses éligibles figure dans le *Dossier demande d'aides études*.

Seules les dépenses ayant fait l'objet d'une commande postérieure à la date d'Accusé Réception de la demande d'aide pourront être prises en compte, à savoir le : 04/07/2023.

ARTICLE 5 – NATURE ET MONTANT DE L'AIDE ATTRIBUÉE

L'aide attribuée est une subvention d'un montant de 4 762,09 euros dont les modalités de calcul sont définies dans nos règlements d'intervention.

ARTICLE 6 – MODALITÉS DE VERSEMENT

Le montant fixé à l'article 5 ci-dessus sera versé au bénéficiaire par le SYDEC selon les modalités prévues à l'article 12-1-1 et 12-2 des règles générales, et précisées dans les règlements d'intervention.

Échéance	% du montant de l'aide	Montant maximum du versement	Justificatif à fournir
Solde	100%	4 762,09 €	- un état récapitulatif global des dépenses éligibles à justifier, certifié sincère par le représentant légal du Bénéficiaire et signé par un comptable public, un commissaire aux comptes ou un expert-comptable indépendant - le rapport final décrit dans le CCTP

L'aide totale sera réajustée si le montant des dépenses éligibles réelles est inférieur au montant des dépenses éligibles prévisionnelles à justifier.

Les versements seront effectués conformément aux conditions prévues dans les règlements d'intervention du SYDEC.

ARTICLE 7 – CONDITIONS DE VERSEMENT

Le versement sera effectué par mandat administratif du SYDEC au bénéficiaire.

ARTICLE 8 – RÈGLES GÉNÉRALES D'ATTRIBUTION DES AIDES

Les règles générales, visées ci-dessus, s'appliquent à la présente décision et le bénéficiaire est réputé en avoir pris connaissance et y avoir adhéré.

En particulier, le bénéficiaire s'engage à respecter les règles régissant le cumul des aides publiques directes.

Il s'engage également par des mesures d'informations et de publicité à faire apparaître clairement le soutien financier du SYDEC et de l'ADEME. Ces mesures d'information et de publicité doivent être prévues par le bénéficiaire lors de la publication de tout document (plaquette d'information, article de presse...) et la réalisation de tout support d'information (panneaux...).

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS

Au cas où le bénéficiaire envisage de modifier le contenu ou le déroulement de l'opération, il devra en avvertir préalablement et au plus vite le SYDEC par écrit afin d'obtenir son accord sur les modifications proposées. Le SYDEC, après analyse des motifs présentés, et en accord avec l'ADEME, si la demande est acceptée, formalise alors son accord, par voie d'avenant à la présente convention.

ARTICLE 10 – RÉSILIATION

Tout projet abandonné par le bénéficiaire avant la mise en service du projet entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention à l'expiration de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception valant de mise en demeure.

ARTICLE 11 – PROPRIÉTÉ ET DROITS D'UTILISATION DES RÉSULTATS

Le SYDEC et l'ADEME pourront utiliser en mentionnant leur origine et/ou utiliser librement tout ou partie des informations et résultats qui leurs seront communiqués par le bénéficiaire en exécution de la présente convention.

Toutefois, préalablement à une telle utilisation par le SYDEC et l'ADEME, le bénéficiaire, propriétaire des informations et résultats, peut mettre en place toute protection légale et conventionnelle qu'il jugera utile, de tout ou partie, de ces informations et résultats.

ARTICLE 12 – LITIGE

La présente convention est soumise au droit français.

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la convention qui ne pourra être résolu à l'amiable entre le SYDEC et le bénéficiaire sera soumis à la juridiction compétente, soit le Tribunal Administratif de PAU.

Lu et approuvé
Fait en 2 exemplaires originaux

À Mont-de-Marsan, le

À....., le

Pour le SYDEC Le Président	Pour la COMMUNE de MONT DE MARSAN Le Maire
Jean-Louis PEDEUBOY	Charles DAYOT

CONVENTION D'ATTRIBUTION DES AIDES - ETUDES

Syndicat Mixte Départemental d'Équipement des Communes des Landes (SYDEC) en partenariat avec l'Agence de l'Environnement et de la Maitrise de l'Énergie (ADEME)

Entre :

Le Syndicat Mixte Départemental d'Équipement des Communes des Landes, représenté par Monsieur Jean-Louis PEDEUBOY, Président, désigné ci-après par le terme « Le SYDEC », dûment autorisé par délibération du Bureau Syndical du 10 octobre 2023 ;
En charge de **la gestion déléguée des fonds de l'ADEME** du contrat de développement territorial des EnR Thermiques pour le département des Landes.

Ayant son siège social : 55, rue Martin Luther King 40000 MONT DE MARSAN

d'une part,

Et :

Commune de MUGRON

Adresse : 30 place Chantilly 40250 MUGRON

Représentant : Madame Marie-Christine BRETTESS

Agissant en qualité de Maire

ci-après désigné par « **le bénéficiaire** »

d'autre part,

Vu les règles générales d'attribution des aides de l'ADEME adoptées par son Conseil d'administration par délibération n° 14-3-7 du 23/10/2014 modifiée par délibération n°18-5-11 du 6/12/2018, n°19-5-9 du 20 novembre 2019 et n°21-5-7 du 2 décembre 2021 (ci-après « les règles générales ») et disponibles sur le site internet de l'ADEME à l'adresse suivante www.ademe.fr,

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'ADEME n° 14-3-4 du 23 octobre 2014 relative au système d'aides à la réalisation modifiée par les délibérations n°15-4-7 du 29 octobre 2015 et n°17-4-4 du 19 octobre 2017 et n°18-5-7 du 6 décembre 2018, n°20-6-9 du 3 décembre 2020, n°21-1-7 du 11 mars 2021, n° 21-4-4 du 14 octobre 2021 et n°21-5-7 du 2 décembre 2021,

Vu l'accord cadre de partenariat 2022 - 2025 « développement des énergies thermiques renouvelables sur le territoire des Landes » entre l'ADEME et le SYDEC n°21NAD1216,

Vu la convention de mandat confiant le paiement des dépenses de l'ADEME au SYDEC n° 22NAD0212,

Vu la demande d'aide présentée par le bénéficiaire en date du 15 mai 2023,

Vu le règlement d'intervention Accompagnement Chaleur Renouvelable du SYDEC filière Biomasse version V7.

Il a été arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente décision fait suite à la commission d'attribution des aides SYDEC / ADEME du 20/09/2023. Elle a pour objet de définir les caractéristiques de l'opération envisagée et de fixer le montant, ainsi que les conditions d'attribution et d'utilisation de l'aide financière accordée au bénéficiaire par le SYDEC, qui gère les fonds de l'ADEME.

ARTICLE 2 – DÉFINITION DE L'OPÉRATION

L'opération envisagée est la suivante : étude de faisabilité d'un projet de chaufferie biomasse en remplacement de la chaudière fioul de l'école

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à respecter le cahier des charges ADEME pour le type d'opération concernée, disponible sur :

- Biomasse : <https://agirpouurlatransition.ademe.fr/entreprises/sites/default/files/cdc-ademe-etude-faisabilite-chaufferie-biomasse-2021.docx>

ARTICLE 3 – DURÉE CONTRACTUELLE DE L'OPÉRATION

La décision d'aide s'applique à compter de la date de son vote par le Bureau du SYDEC.

La durée contractuelle de l'opération ainsi envisagée sera de 24 mois à compter de la date de notification figurant en tête de la présente convention.

Le rapport final devra être adressé au SYDEC avant la fin de la durée contractuelle de l'opération.

ARTICLE 4 – COUT TOTAL ET DÉPENSES ÉLIGIBLES

Le montant prévisionnel des dépenses éligibles est fixé à 1 124,28 euros.

Le détail estimatif du coût total et des dépenses éligibles figure dans le *Dossier demande d'aides études*.

Seules les dépenses ayant fait l'objet d'une commande postérieure à la date d'Accusé Réception de la demande d'aide pourront être prises en compte, à savoir le : 15/05/2023.

ARTICLE 5 – NATURE ET MONTANT DE L'AIDE ATTRIBUÉE

L'aide attribuée est une subvention d'un montant de 787 euros dont les modalités de calcul sont définies dans nos règlements d'intervention.

ARTICLE 6 – MODALITÉS DE VERSEMENT

Le montant fixé à l'article 5 ci-dessus sera versé au bénéficiaire par le SYDEC selon les modalités prévues à l'article 12-1-1 et 12-2 des règles générales, et précisées dans les règlements d'intervention.

Échéance	% du montant de l'aide	Montant maximum du versement	Justificatif à fournir
Solde	100%	787 €	- un état récapitulatif global des dépenses éligibles à justifier, certifié sincère par le représentant légal du Bénéficiaire et signé par un comptable public, un commissaire aux comptes ou un expert-comptable indépendant - le rapport final décrit dans le CCTP

L'aide totale sera réajustée si le montant des dépenses éligibles réelles est inférieur au montant des dépenses éligibles prévisionnelles à justifier.

Les versements seront effectués conformément aux conditions prévues dans les règlements d'intervention du SYDEC.

ARTICLE 7 – CONDITIONS DE VERSEMENT

Le versement sera effectué par mandat administratif du SYDEC au bénéficiaire.

ARTICLE 8 – RÈGLES GÉNÉRALES D'ATTRIBUTION DES AIDES

Les règles générales, visées ci-dessus, s'appliquent à la présente décision et le bénéficiaire est réputé en avoir pris connaissance et y avoir adhéré.

En particulier, le bénéficiaire s'engage à respecter les règles régissant le cumul des aides publiques directes.

Il s'engage également par des mesures d'informations et de publicité à faire apparaître clairement le soutien financier du SYDEC et de l'ADEME. Ces mesures d'information et de publicité doivent être prévues par le bénéficiaire lors de la publication de tout document (plaquette d'information, article de presse...) et la réalisation de tout support d'information (panneaux...).

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS

Au cas où le bénéficiaire envisage de modifier le contenu ou le déroulement de l'opération, il devra en avertir préalablement et au plus vite le SYDEC par écrit afin d'obtenir son accord sur les modifications proposées. Le SYDEC, après analyse des motifs présentés, et en accord avec l'ADEME, si la demande est acceptée, formalise alors son accord, par voie d'avenant à la présente convention.

ARTICLE 10 – RÉSILIATION

Tout projet abandonné par le bénéficiaire avant la mise en service du projet entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention à l'expiration de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception valant de mise en demeure.

ARTICLE 11 – PROPRIÉTÉ ET DROITS D'UTILISATION DES RÉSULTATS

Le SYDEC et l'ADEME pourront utiliser en mentionnant leur origine et/ou utiliser librement tout ou partie des informations et résultats qui leurs seront communiqués par le bénéficiaire en exécution de la présente convention.

Toutefois, préalablement à une telle utilisation par le SYDEC et l'ADEME, le bénéficiaire, propriétaire des informations et résultats, peut mettre en place toute protection légale et conventionnelle qu'il jugera utile, de tout ou partie, de ces informations et résultats.

ARTICLE 12 – LITIGE

La présente convention est soumise au droit français.

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la convention qui ne pourra être résolu à l'amiable entre le SYDEC et le bénéficiaire sera soumis à la juridiction compétente, soit le Tribunal Administratif de PAU.

Lu et approuvé
Fait en 2 exemplaires originaux

À Mont-de-Marsan, le

À....., le

Pour le SYDEC Le Président	Pour la COMMUNE de MUGRON Le Maire
Jean-Louis PEDEUBOY	Marie-Christine BRETTE

CONVENTION D'ATTRIBUTION DES AIDES - ETUDES

Syndicat Mixte Départemental d'Équipement des Communes des Landes (SYDEC) en partenariat avec l'Agence de l'Environnement et de la Maitrise de l'Énergie (ADEME)

Entre :

Le Syndicat Mixte Départemental d'Équipement des Communes des Landes, représenté par Monsieur Jean-Louis PEDEUBOY, Président, désigné ci-après par le terme « Le SYDEC », dûment autorisé par délibération du Bureau Syndical du 10 octobre 2023;

En charge de **la gestion déléguée des fonds de l'ADEME** du contrat de développement territorial des EnR Thermiques pour le département des Landes.

Ayant son siège social : 55, rue Martin Luther King 40000 MONT DE MARSAN

d'une part,

Et :

Le Conseil Départemental des Landes
Adresse : 23 rue Victor Hugo 40000 Mont-de-Marsan
Représentant : Monsieur Xavier FORTINON
Agissant en qualité de Président

ci-après désigné par « **le bénéficiaire** »

d'autre part,

Vu les règles générales d'attribution des aides de l'ADEME adoptées par son Conseil d'administration par délibération n° 14-3-7 du 23/10/2014 modifiée par délibération n°18-5-11 du 6/12/2018, n°19-5-9 du 20 novembre 2019 et n°21-5-7 du 2 décembre 2021 (ci-après « les règles générales ») et disponibles sur le site internet de l'ADEME à l'adresse suivante www.ademe.fr,

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'ADEME n° 14-3-4 du 23 octobre 2014 relative au système d'aides à la réalisation modifiée par les délibérations n°15-4-7 du 29 octobre 2015 et n°17-4-4 du 19 octobre 2017 et n°18-5-7 du 6 décembre 2018, n°20-6-9 du 3 décembre 2020, n°21-1-7 du 11 mars 2021, n° 21-4-4 du 14 octobre 2021 et n°21-5-7 du 2 décembre 2021,

Vu l'accord cadre de partenariat 2022 - 2025 « développement des énergies thermiques renouvelables sur le territoire des Landes » entre l'ADEME et le SYDEC n°21NAD1216,

Vu la convention de mandat confiant le paiement des dépenses de l'ADEME au SYDEC n° 22NAD0212,

Vu la demande d'aide présentée par le bénéficiaire en date du 28 mars 2023,

Vu le règlement d'intervention Accompagnement Chaleur Renouvelable du SYDEC filière Géothermie version V6.

Il a été arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente décision fait suite à la commission d'attribution des aides SYDEC / ADEME du 20/09/2023. Elle a pour objet de définir les caractéristiques de l'opération envisagée et de fixer le montant, ainsi que les conditions d'attribution et d'utilisation de l'aide financière accordée au bénéficiaire par le SYDEC, qui gère les fonds de l'ADEME.

ARTICLE 2 – DÉFINITION DE L'OPÉRATION

L'opération envisagée est la suivante : étude de faisabilité d'un projet de chaufferie géothermique sur sondes pour le bâtiment de recherche Xylomat 2.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à respecter le cahier des charges ADEME pour le type d'opération concernée, disponible sur :

- Géothermie de surface : https://librairie.ademe.fr/energies-renouvelables-reseaux-et-stockage/698-etude-de-faisabilite-mise-en-place-de-pompe-a-chaleur-geothermiquesur-aquifere-superficiel-ou-sur-champ-de-sondes.html?search_query=cahier+des+charges+etude+de+faisabilite+pompe+a+chaleur&results=1266
- Géothermie – Test de Réponse Thermique : <https://agirpourlatransition.ademe.fr/entreprises/sites/default/files/cahier-des-charges-realisation-TRT.pdf>

ARTICLE 3 – DURÉE CONTRACTUELLE DE L'OPÉRATION

La décision d'aide s'applique à compter de la date de son vote par le Bureau du SYDEC.

La durée contractuelle de l'opération ainsi envisagée sera de 24 mois à compter de la date de notification figurant en tête de la présente convention.

Le rapport final devra être adressé au SYDEC avant la fin de la durée contractuelle de l'opération.

ARTICLE 4 – COUT TOTAL ET DÉPENSES ÉLIGIBLES

Le montant prévisionnel des dépenses éligibles est fixé à 3 331,2 euros.

Le détail estimatif du coût total et des dépenses éligibles figure dans le *Dossier demande d'aides études*.

Seules les dépenses ayant fait l'objet d'une commande postérieure à la date d'Accusé Réception de la demande d'aide pourront être prises en compte, à savoir le : 28/03/2023.

ARTICLE 5 – NATURE ET MONTANT DE L'AIDE ATTRIBUÉE

L'aide attribuée est une subvention d'un montant de 2 331,84 euros dont les modalités de calcul sont définies dans nos règlements d'intervention.

ARTICLE 6 – MODALITÉS DE VERSEMENT

Le montant fixé à l'article 5 ci-dessus sera versé au bénéficiaire par le SYDEC selon les modalités prévues à l'article 12-1-1 et 12-2 des règles générales, et précisées dans les règlements d'intervention.

Échéance	% du montant de l'aide	Montant maximum du versement	Justificatif à fournir
Solde	100%	2 331,84 €	- un état récapitulatif global des dépenses éligibles à justifier, certifié sincère par le représentant légal du Bénéficiaire et signé par un comptable public, un commissaire aux comptes ou un expert-comptable indépendant - le rapport final décrit dans le CCTP

L'aide totale sera réajustée si le montant des dépenses éligibles réelles est inférieur au montant des dépenses éligibles prévisionnelles à justifier.

Les versements seront effectués conformément aux conditions prévues dans les règlements d'intervention du SYDEC.

ARTICLE 7 – CONDITIONS DE VERSEMENT

Le versement sera effectué par mandat administratif du SYDEC au bénéficiaire.

ARTICLE 8 – RÈGLES GÉNÉRALES D'ATTRIBUTION DES AIDES

Les règles générales, visées ci-dessus, s'appliquent à la présente décision et le bénéficiaire est réputé en avoir pris connaissance et y avoir adhéré.

En particulier, le bénéficiaire s'engage à respecter les règles régissant le cumul des aides publiques directes.

Il s'engage également par des mesures d'informations et de publicité à faire apparaître clairement le soutien financier du SYDEC et de l'ADEME. Ces mesures d'information et de publicité doivent être prévues par le bénéficiaire lors de la publication de tout document (plaquette d'information, article de presse...) et la réalisation de tout support d'information (panneaux...).

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS

Au cas où le bénéficiaire envisage de modifier le contenu ou le déroulement de l'opération, il devra en avertir préalablement et au plus vite le SYDEC par écrit afin d'obtenir son accord sur les modifications proposées. Le SYDEC, après analyse des motifs présentés, et en accord avec l'ADEME, si la demande est acceptée, formalise alors son accord, par voie d'avenant à la présente convention.

ARTICLE 10 – RÉSILIATION

Tout projet abandonné par le bénéficiaire avant la mise en service du projet entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention à l'expiration de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception valant de mise en demeure.

ARTICLE 11 – PROPRIÉTÉ ET DROITS D'UTILISATION DES RÉSULTATS

Le SYDEC et l'ADEME pourront utiliser en mentionnant leur origine et/ou utiliser librement tout ou partie des informations et résultats qui leurs seront communiqués par le bénéficiaire en exécution de la présente convention.

Toutefois, préalablement à une telle utilisation par le SYDEC et l'ADEME, le bénéficiaire, propriétaire des informations et résultats, peut mettre en place toute protection légale et conventionnelle qu'il jugera utile, de tout ou partie, de ces informations et résultats.

ARTICLE 12 – LITIGE

La présente convention est soumise au droit français.

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la convention qui ne pourra être résolu à l'amiable entre le SYDEC et le bénéficiaire sera soumis à la juridiction compétente, soit le Tribunal Administratif de PAU.

À Mont-de-Marsan, le

À....., le

**Pour le SYDEC
Le Président**

**Pour le Conseil Départemental des Landes
Le Président**

Jean-Louis PEDEUBOY

Xavier FORTINON

CONVENTION D'ATTRIBUTION DES AIDES - ETUDES

**Syndicat Mixte Départemental d'Équipement des Communes des Landes (SYDEC) en partenariat
avec l'Agence de l'Environnement et de la Maitrise de l'Énergie (ADEME)**

Entre :

Le Syndicat Mixte Départemental d'Équipement des Communes des Landes, représenté par Monsieur Jean-Louis PEDEUBOY, Président, désigné ci-après par le terme « Le SYDEC », dûment autorisé par délibération du Bureau Syndical du 10 octobre 2023 ;
En charge de **la gestion déléguée des fonds de l'ADEME** du contrat de développement territorial des EnR Thermiques pour le département des Landes.

Ayant son siège social : 55, rue Martin Luther King 40000 MONT DE MARSAN

d'une part,

Et :

Le Conseil Départemental des Landes
Adresse : 23 rue Victor Hugo 40000 Mont-de-Marsan
Représentant : Monsieur Xavier FORTINON
Agissant en qualité de Président

ci-après désigné par « **le bénéficiaire** »

d'autre part,

Vu les règles générales d'attribution des aides de l'ADEME adoptées par son Conseil d'administration par délibération n° 14-3-7 du 23/10/2014 modifiée par délibération n°18-5-11 du 6/12/2018, n°19-5-9 du 20 novembre 2019 et n°21-5-7 du 2 décembre 2021 (ci-après « les règles générales ») et disponibles sur le site internet de l'ADEME à l'adresse suivante www.ademe.fr,

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'ADEME n° 14-3-4 du 23 octobre 2014 relative au système d'aides à la réalisation modifiée par les délibérations n°15-4-7 du 29 octobre 2015 et n°17-4-4 du 19 octobre 2017 et n°18-5-7 du 6 décembre 2018, n°20-6-9 du 3 décembre 2020, n°21-1-7 du 11 mars 2021, n° 21-4-4 du 14 octobre 2021 et n°21-5-7 du 2 décembre 2021,

Vu l'accord cadre de partenariat 2022 - 2025 « développement des énergies thermiques renouvelables sur le territoire des Landes » entre l'ADEME et le SYDEC n°21NAD1216,

Vu la convention de mandat confiant le paiement des dépenses de l'ADEME au SYDEC n° 22NAD0212,

Vu la demande d'aide présentée par le bénéficiaire en date du 25 juillet 2023,

Vu le règlement d'intervention Accompagnement Chaleur Renouvelable du SYDEC filière Géothermie version V6.

Il a été arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente décision fait suite à la commission d'attribution des aides SYDEC / ADEME du 20/09/2023. Elle a pour objet de définir les caractéristiques de l'opération envisagée et de fixer le montant, ainsi que les conditions d'attribution et d'utilisation de l'aide financière accordée au bénéficiaire par le SYDEC, qui gère les fonds de l'ADEME.

ARTICLE 2 – DÉFINITION DE L'OPÉRATION

L'opération envisagée est la suivante : étude de faisabilité d'un projet de chaufferie géothermique sur sondes

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à respecter le cahier des charges ADEME pour le type d'opération concernée, disponible sur :

- Géothermie de surface : https://librairie.ademe.fr/energies-renouvelables-reseaux-et-stockage/698-etude-de-faisabilite-mise-en-place-de-pompea-chaleur-geothermiquesur-aquifere-superficiel-ou-sur-champ-de-sondes.html?search_query=cahier+des+charges+etude+de+faisabilite+pompe+a+chaleur&results=1266
- Géothermie – Test de Réponse Thermique : <https://agirpourlatransition.ademe.fr/entreprises/sites/default/files/cahier-des-charges-realisation-TRT.pdf>

ARTICLE 3 – DURÉE CONTRACTUELLE DE L'OPÉRATION

La décision d'aide s'applique à compter de la date de son vote par le Bureau du SYDEC.

La durée contractuelle de l'opération ainsi envisagée sera de 24 mois à compter de la date de notification figurant en tête de la présente convention.

Le rapport final devra être adressé au SYDEC avant la fin de la durée contractuelle de l'opération.

ARTICLE 4 – COUT TOTAL ET DÉPENSES ÉLIGIBLES

Le montant prévisionnel des dépenses éligibles est fixé à 8 700 euros.

Le détail estimatif du coût total et des dépenses éligibles figure dans le *Dossier demande d'aides études*.

Seules les dépenses ayant fait l'objet d'une commande postérieure à la date d'Accusé Réception de la demande d'aide pourront être prises en compte, à savoir le : 25/07/2023.

ARTICLE 5 – NATURE ET MONTANT DE L'AIDE ATTRIBUÉE

L'aide attribuée est une subvention d'un montant de 6 090 euros dont les modalités de calcul sont définies dans nos règlements d'intervention.

ARTICLE 6 – MODALITÉS DE VERSEMENT

Le montant fixé à l'article 5 ci-dessus sera versé au bénéficiaire par le SYDEC selon les modalités prévues à l'article 12-1-1 et 12-2 des règles générales, et précisées dans les règlements d'intervention.

Échéance	% du montant de l'aide	Montant maximum du versement	Justificatif à fournir
Solde	100%	6 090 €	- un état récapitulatif global des dépenses éligibles à justifier, certifié sincère par le représentant légal du Bénéficiaire et signé par un comptable public, un commissaire aux comptes ou un expert-comptable indépendant - le rapport final décrit dans le CCTP

L'aide totale sera réajustée si le montant des dépenses éligibles réelles est inférieur au montant des dépenses éligibles prévisionnelles à justifier.

Les versements seront effectués conformément aux conditions prévues dans les règlements d'intervention du SYDEC.

ARTICLE 7 – CONDITIONS DE VERSEMENT

Le versement sera effectué par mandat administratif du SYDEC au bénéficiaire.

ARTICLE 8 – RÈGLES GÉNÉRALES D'ATTRIBUTION DES AIDES

Les règles générales, visées ci-dessus, s'appliquent à la présente décision et le bénéficiaire est réputé en avoir pris connaissance et y avoir adhéré.

En particulier, le bénéficiaire s'engage à respecter les règles régissant le cumul des aides publiques directes.

Il s'engage également par des mesures d'informations et de publicité à faire apparaître clairement le soutien financier du SYDEC et de l'ADEME. Ces mesures d'information et de publicité doivent être prévues par le bénéficiaire lors de la publication de tout document (plaquette d'information, article de presse...) et la réalisation de tout support d'information (panneaux...).

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS

Au cas où le bénéficiaire envisage de modifier le contenu ou le déroulement de l'opération, il devra en avvertir préalablement et au plus vite le SYDEC par écrit afin d'obtenir son accord sur les modifications proposées. Le SYDEC, après analyse des motifs présentés, et en accord avec l'ADEME, si la demande est acceptée, formalise alors son accord, par voie d'avenant à la présente convention.

ARTICLE 10 – RÉSILIATION

Tout projet abandonné par le bénéficiaire avant la mise en service du projet entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention à l'expiration de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception valant de mise en demeure.

ARTICLE 11 – PROPRIÉTÉ ET DROITS D'UTILISATION DES RÉSULTATS

Le SYDEC et l'ADEME pourront utiliser en mentionnant leur origine et/ou utiliser librement tout ou partie des informations et résultats qui leurs seront communiqués par le bénéficiaire en exécution de la présente convention.

Toutefois, préalablement à une telle utilisation par le SYDEC et l'ADEME, le bénéficiaire, propriétaire des informations et résultats, peut mettre en place toute protection légale et conventionnelle qu'il jugera utile, de tout ou partie, de ces informations et résultats.

ARTICLE 12 – LITIGE

La présente convention est soumise au droit français.

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la convention qui ne pourra être résolu à l'amiable entre le SYDEC et le bénéficiaire sera soumis à la juridiction compétente, soit le Tribunal Administratif de PAU.

Lu et approuvé
Fait en 2 exemplaires originaux

À Mont-de-Marsan, le

À....., le

Pour le SYDEC Le Président	Pour le Conseil Départemental des Landes Le Président
Jean-Louis PEDEUBOY	Xavier FORTINON

CONVENTION D'ATTRIBUTION DES AIDES - ETUDES

Syndicat Mixte Départemental d'Équipement des Communes des Landes (SYDEC) en partenariat avec l'Agence de l'Environnement et de la Maitrise de l'Énergie (ADEME)

Entre :

Le Syndicat Mixte Départemental d'Équipement des Communes des Landes, représenté par Monsieur Jean-Louis PEDEUBOY, Président, désigné ci-après par le terme « Le SYDEC », dûment autorisé par délibération du Bureau Syndical du 10 octobre 2023 ;
En charge de **la gestion déléguée des fonds de l'ADEME** du contrat de développement territorial des EnR Thermiques pour le département des Landes.

Ayant son siège social : 55, rue Martin Luther King 40000 MONT DE MARSAN

d'une part,

Et :

Le Conseil Départemental des Landes
Adresse : 23 rue Victor Hugo 40000 Mont-de-Marsan
Représentant : Monsieur Xavier FORTINON
Agissant en qualité de Président

ci-après désigné par « **le bénéficiaire** »

d'autre part,

Vu les règles générales d'attribution des aides de l'ADEME adoptées par son Conseil d'administration par délibération n° 14-3-7 du 23/10/2014 modifiée par délibération n°18-5-11 du 6/12/2018, n°19-5-9 du 20 novembre 2019 et n°21-5-7 du 2 décembre 2021 (ci-après « les règles générales ») et disponibles sur le site internet de l'ADEME à l'adresse suivante www.ademe.fr,

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'ADEME n° 14-3-4 du 23 octobre 2014 relative au système d'aides à la réalisation modifiée par les délibérations n°15-4-7 du 29 octobre 2015 et n°17-4-4 du 19 octobre 2017 et n°18-5-7 du 6 décembre 2018, n°20-6-9 du 3 décembre 2020, n°21-1-7 du 11 mars 2021, n° 21-4-4 du 14 octobre 2021 et n°21-5-7 du 2 décembre 2021,

Vu l'accord cadre de partenariat 2022 - 2025 « développement des énergies thermiques renouvelables sur le territoire des Landes » entre l'ADEME et le SYDEC n°21NAD1216,

Vu la convention de mandat confiant le paiement des dépenses de l'ADEME au SYDEC n° 22NAD0212,

Vu la demande d'aide présentée par le bénéficiaire en date du 16 août mois 2023,

Vu le règlement d'intervention Accompagnement Chaleur Renouvelable du SYDEC filière Géothermie version V6.

Il a été arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente décision fait suite à la commission d'attribution des aides SYDEC / ADEME du 20/09/2023. Elle a pour objet de définir les caractéristiques de l'opération envisagée et de fixer le montant, ainsi que les conditions d'attribution et d'utilisation de l'aide financière accordée au bénéficiaire par le SYDEC, qui gère les fonds de l'ADEME.

ARTICLE 2 – DÉFINITION DE L'OPÉRATION

L'opération envisagée est la suivante : étude de faisabilité d'un projet de chaufferie géothermique sur sondes sur le collège de Soustons

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à respecter le cahier des charges ADEME pour le type d'opération concernée, disponible sur :

- Géothermie de surface : https://librairie.ademe.fr/energies-renouvelables-reseaux-et-stockage/698-etude-de-faisabilite-mise-en-place-de-pompea-chaaleur-geothermiquesur-aquifere-superficiel-ou-sur-champ-de-sondes.html?search_query=cahier+des+charges+etude+de+faisabilite+pompe+a+chaaleur&results=1266
- Géothermie – Test de Réponse Thermique : <https://agirpourlatransition.ademe.fr/entreprises/sites/default/files/cahier-des-charges-realisation-TRT.pdf>

ARTICLE 3 – DURÉE CONTRACTUELLE DE L'OPÉRATION

La décision d'aide s'applique à compter de la date de son vote par le Bureau du SYDEC.

La durée contractuelle de l'opération ainsi envisagée sera de 24 mois à compter de la date de notification figurant en tête de la présente convention.

Le rapport final devra être adressé au SYDEC avant la fin de la durée contractuelle de l'opération.

ARTICLE 4 – COUT TOTAL ET DÉPENSES ÉLIGIBLES

Le montant prévisionnel des dépenses éligibles est fixé à 14 600 euros.

Le détail estimatif du coût total et des dépenses éligibles figure dans le *Dossier demande d'aides études*.

Seules les dépenses ayant fait l'objet d'une commande postérieure à la date d'Accusé Réception de la demande d'aide pourront être prises en compte, à savoir le : 16/08/2023.

ARTICLE 5 – NATURE ET MONTANT DE L'AIDE ATTRIBUÉE

L'aide attribuée est une subvention d'un montant de 10 220 euros dont les modalités de calcul sont définies dans nos règlements d'intervention.

ARTICLE 6 – MODALITÉS DE VERSEMENT

Le montant fixé à l'article 5 ci-dessus sera versé au bénéficiaire par le SYDEC selon les modalités prévues à l'article 12-1-1 et 12-2 des règles générales, et précisées dans les règlements d'intervention.

Échéance	% du montant de l'aide	Montant maximum du versement	Justificatif à fournir
Solde	100%	10 220 €	- un état récapitulatif global des dépenses éligibles à justifier, certifié sincère par le représentant légal du Bénéficiaire et signé par un comptable public, un commissaire aux comptes ou un expert-comptable indépendant - le rapport final décrit dans le CCTP

L'aide totale sera réajustée si le montant des dépenses éligibles réelles est inférieur au montant des dépenses éligibles prévisionnelles à justifier.

Les versements seront effectués conformément aux conditions prévues dans les règlements d'intervention du SYDEC.

ARTICLE 7 – CONDITIONS DE VERSEMENT

Le versement sera effectué par mandat administratif du SYDEC au bénéficiaire.

ARTICLE 8 – RÈGLES GÉNÉRALES D'ATTRIBUTION DES AIDES

Les règles générales, visées ci-dessus, s'appliquent à la présente décision et le bénéficiaire est réputé en avoir pris connaissance et y avoir adhéré.

En particulier, le bénéficiaire s'engage à respecter les règles régissant le cumul des aides publiques directes.

Il s'engage également par des mesures d'informations et de publicité à faire apparaître clairement le soutien financier du SYDEC et de l'ADEME. Ces mesures d'information et de publicité doivent être prévues par le bénéficiaire lors de la publication de tout document (plaquette d'information, article de presse...) et la réalisation de tout support d'information (panneaux...).

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS

Au cas où le bénéficiaire envisage de modifier le contenu ou le déroulement de l'opération, il devra en avvertir préalablement et au plus vite le SYDEC par écrit afin d'obtenir son accord sur les modifications proposées. Le SYDEC, après analyse des motifs présentés, et en accord avec l'ADEME, si la demande est acceptée, formalise alors son accord, par voie d'avenant à la présente convention.

ARTICLE 10 – RÉSILIATION

Tout projet abandonné par le bénéficiaire avant la mise en service du projet entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention à l'expiration de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception valant de mise en demeure.

ARTICLE 11 – PROPRIÉTÉ ET DROITS D'UTILISATION DES RÉSULTATS

Le SYDEC et l'ADEME pourront utiliser en mentionnant leur origine et/ou utiliser librement tout ou partie des informations et résultats qui leurs seront communiqués par le bénéficiaire en exécution de la présente convention.

Toutefois, préalablement à une telle utilisation par le SYDEC et l'ADEME, le bénéficiaire, propriétaire des informations et résultats, peut mettre en place toute protection légale et conventionnelle qu'il jugera utile, de tout ou partie, de ces informations et résultats.

ARTICLE 12 – LITIGE

La présente convention est soumise au droit français.

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la convention qui ne pourra être résolu à l'amiable entre le SYDEC et le bénéficiaire sera soumis à la juridiction compétente, soit le Tribunal Administratif de PAU.

Lu et approuvé
Fait en 2 exemplaires originaux

À Mont-de-Marsan, le

À....., le

Pour le SYDEC Le Président	Pour le Conseil Départemental des Landes Le Président
Jean-Louis PEDEUBOY	Xavier FORTINON

CONVENTION D'ATTRIBUTION DES AIDES - ETUDES

Syndicat Mixte Départemental d'Équipement des Communes des Landes (SYDEC) en partenariat avec l'Agence de l'Environnement et de la Maitrise de l'Énergie (ADEME)

Entre :

Le Syndicat Mixte Départemental d'Équipement des Communes des Landes, représenté par Monsieur Jean-Louis PEDEUBOY, Président, désigné ci-après par le terme « Le SYDEC », dûment autorisé par délibération du Bureau Syndical du 10 octobre 2023 ;
En charge de **la gestion déléguée des fonds de l'ADEME** du contrat de développement territorial des EnR Thermiques pour le département des Landes.

Ayant son siège social : 55, rue Martin Luther King 40000 MONT DE MARSAN

d'une part,

Et :

Le Conseil Départemental des Landes
Adresse : 23 rue Victor Hugo 40000 Mont-de-Marsan
Représentant : Monsieur Xavier FORTINON
Agissant en qualité de Président

ci-après désigné par « **le bénéficiaire** »

d'autre part,

Vu les règles générales d'attribution des aides de l'ADEME adoptées par son Conseil d'administration par délibération n° 14-3-7 du 23/10/2014 modifiée par délibération n°18-5-11 du 6/12/2018, n°19-5-9 du 20 novembre 2019 et n°21-5-7 du 2 décembre 2021 (ci-après « les règles générales ») et disponibles sur le site internet de l'ADEME à l'adresse suivante www.ademe.fr,

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'ADEME n° 14-3-4 du 23 octobre 2014 relative au système d'aides à la réalisation modifiée par les délibérations n°15-4-7 du 29 octobre 2015 et n°17-4-4 du 19 octobre 2017 et n°18-5-7 du 6 décembre 2018, n°20-6-9 du 3 décembre 2020, n°21-1-7 du 11 mars 2021, n° 21-4-4 du 14 octobre 2021 et n°21-5-7 du 2 décembre 2021,

Vu l'accord cadre de partenariat 2022 - 2025 « développement des énergies thermiques renouvelables sur le territoire des Landes » entre l'ADEME et le SYDEC n°21NAD1216,

Vu la convention de mandat confiant le paiement des dépenses de l'ADEME au SYDEC n° 22NAD0212,

Vu la demande d'aide présentée par le bénéficiaire en date du 17 juillet 2023,

Vu le règlement d'intervention Accompagnement Chaleur Renouvelable du SYDEC filière Géothermie version V6.

Il a été arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente décision fait suite à la commission d'attribution des aides SYDEC / ADEME du 20/09/2023. Elle a pour objet de définir les caractéristiques de l'opération envisagée et de fixer le montant, ainsi que les conditions d'attribution et d'utilisation de l'aide financière accordée au bénéficiaire par le SYDEC, qui gère les fonds de l'ADEME.

ARTICLE 2 – DÉFINITION DE L'OPÉRATION

L'opération envisagée est la suivante : étude de faisabilité d'un projet de chaufferie géothermique sur sondes pour le nouveau collège et gymnase de Saint Vincent de Tyrosse

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à respecter le cahier des charges ADEME pour le type d'opération concernée, disponible sur :

- Géothermie de surface : https://librairie.ademe.fr/energies-renouvelables-reseaux-et-stockage/698-etude-de-faisabilite-mise-en-place-de-pompea-chaueur-geothermiquesur-aquifere-superficiel-ou-sur-champ-de-sondes.html?search_query=cahier+des+charges+etude+de+faisabilite+pompe+a+chaueur&results=1266
- Géothermie – Test de Réponse Thermique : <https://agirpourlatransition.ademe.fr/entreprises/sites/default/files/cahier-des-charges-realisation-TRT.pdf>

ARTICLE 3 – DURÉE CONTRACTUELLE DE L'OPÉRATION

La décision d'aide s'applique à compter de la date de son vote par le Bureau du SYDEC.

La durée contractuelle de l'opération ainsi envisagée sera de 24 mois à compter de la date de notification figurant en tête de la présente convention.

Le rapport final devra être adressé au SYDEC avant la fin de la durée contractuelle de l'opération.

ARTICLE 4 – COUT TOTAL ET DÉPENSES ÉLIGIBLES

Le montant prévisionnel des dépenses éligibles est fixé à 7 900 euros.

Le détail estimatif du coût total et des dépenses éligibles figure dans le *Dossier demande d'aides études*.

Seules les dépenses ayant fait l'objet d'une commande postérieure à la date d'Accusé Réception de la demande d'aide pourront être prises en compte, à savoir le : 17/07/2023.

ARTICLE 5 – NATURE ET MONTANT DE L'AIDE ATTRIBUÉE

L'aide attribuée est une subvention d'un montant de 5 530 euros dont les modalités de calcul sont définies dans nos règlements d'intervention.

ARTICLE 6 – MODALITÉS DE VERSEMENT

Le montant fixé à l'article 5 ci-dessus sera versé au bénéficiaire par le SYDEC selon les modalités prévues à l'article 12-1-1 et 12-2 des règles générales, et précisées dans les règlements d'intervention.

Échéance	% du montant de l'aide	Montant maximum du versement	Justificatif à fournir
Solde	100%	5 530 €	- un état récapitulatif global des dépenses éligibles à justifier, certifié sincère par le représentant légal du Bénéficiaire et signé par un comptable public, un commissaire aux comptes ou un expert-comptable indépendant - le rapport final décrit dans le CCTP

L'aide totale sera réajustée si le montant des dépenses éligibles réelles est inférieur au montant des dépenses éligibles prévisionnelles à justifier.

Les versements seront effectués conformément aux conditions prévues dans les règlements d'intervention du SYDEC.

ARTICLE 7 – CONDITIONS DE VERSEMENT

Le versement sera effectué par mandat administratif du SYDEC au bénéficiaire.

ARTICLE 8 – RÈGLES GÉNÉRALES D'ATTRIBUTION DES AIDES

Les règles générales, visées ci-dessus, s'appliquent à la présente décision et le bénéficiaire est réputé en avoir pris connaissance et y avoir adhéré.

En particulier, le bénéficiaire s'engage à respecter les règles régissant le cumul des aides publiques directes.

Il s'engage également par des mesures d'informations et de publicité à faire apparaître clairement le soutien financier du SYDEC et de l'ADEME. Ces mesures d'information et de publicité doivent être prévues par le bénéficiaire lors de la publication de tout document (plaquette d'information, article de presse...) et la réalisation de tout support d'information (panneaux...).

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS

Au cas où le bénéficiaire envisage de modifier le contenu ou le déroulement de l'opération, il devra en avertir préalablement et au plus vite le SYDEC par écrit afin d'obtenir son accord sur les modifications proposées. Le SYDEC, après analyse des motifs présentés, et en accord avec l'ADEME, si la demande est acceptée, formalise alors son accord, par voie d'avenant à la présente convention.

ARTICLE 10 – RÉSILIATION

Tout projet abandonné par le bénéficiaire avant la mise en service du projet entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention à l'expiration de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception valant de mise en demeure.

ARTICLE 11 – PROPRIÉTÉ ET DROITS D'UTILISATION DES RÉSULTATS

Le SYDEC et l'ADEME pourront utiliser en mentionnant leur origine et/ou utiliser librement tout ou partie des informations et résultats qui leurs seront communiqués par le bénéficiaire en exécution de la présente convention.

Toutefois, préalablement à une telle utilisation par le SYDEC et l'ADEME, le bénéficiaire, propriétaire des informations et résultats, peut mettre en place toute protection légale et conventionnelle qu'il jugera utile, de tout ou partie, de ces informations et résultats.

ARTICLE 12 – LITIGE

La présente convention est soumise au droit français.

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la convention qui ne pourra être résolu à l'amiable entre le SYDEC et le bénéficiaire sera soumis à la juridiction compétente, soit le Tribunal Administratif de PAU.

Lu et approuvé
Fait en 2 exemplaires originaux

À Mont-de-Marsan, le

À....., le

Pour le SYDEC Le Président	Pour le Conseil Départemental des Landes Le Président
Jean-Louis PEDEUBOY	Xavier FORTINON

Numéro : **354-2022-INV B**
Montant : **44 084 euros**

CONVENTION D'ATTRIBUTION DES AIDES - INVESTISSEMENTS

Syndicat Mixte Départemental d'Équipement des Communes des Landes (SYDEC) en partenariat avec l'Agence de l'Environnement et de la Maitrise de l'Energie (ADEME)

Entre :

Le Syndicat Mixte Départemental d'Équipement des Communes des Landes, représenté par Monsieur Michel HERRERO, 1^{er} Vice-Président en charge des énergies, désigné ci-après par le terme « Le SYDEC », dûment autorisé par délibération du Bureau Syndical du 10 octobre 2023 ;
En charge de **la gestion déléguée des fonds de l'ADEME** du contrat de développement territorial des EnR Thermiques pour le département des Landes.

Ayant son siège social : 55, rue Martin Luther King 40000 MONT DE MARSAN

d'une part,

Et :

Commune de LABOUHEYRE
Adresse : 42, rue de l'Hôtel de Ville 40210 LABOUHEYRE
Représentant : Monsieur Philippe BASTIAT
Agissant en qualité de Premier Adjoint au Maire

ci-après désigné par « **le bénéficiaire** »

d'autre part,

Vu les règles générales d'attribution des aides de l'ADEME adoptées par son Conseil d'administration par délibération n° 14-3-7 du 23/10/2014 modifiée par délibération n°18-5-11 du 6/12/2018, n°19-5-9 du 20 novembre 2019 et n°21-5-7 du 2 décembre 2021 (ci-après « les règles générales ») et disponibles sur le site internet de l'ADEME à l'adresse suivante www.ademe.fr,

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'ADEME n° 14-3-4 du 23 octobre 2014 relative au système d'aides à la réalisation modifiée par les délibérations n°15-4-7 du 29 octobre 2015 et n°17-4-4 du 19 octobre 2017 et n°18-5-7 du 6 décembre 2018, n°20-6-9 du 3 décembre 2020, n°21-1-7 du 11 mars 2021, n° 21-4-4 du 14 octobre 2021 et n°21-5-7 du 2 décembre 2021,

Vu l'accord cadre de partenariat 2022 - 2025 « développement des énergies thermiques renouvelables sur le territoire des Landes » entre l'ADEME et le SYDEC n°21NAD1216,

Vu la convention de mandat confiant le paiement des dépenses de l'ADEME au SYDEC n° 22NAD0212,

Vu la demande d'aide présentée par le bénéficiaire en date du 8 décembre 2022,

Vu le règlement d'intervention Accompagnement Chaleur Renouvelable du SYDEC filière biomasse version V6.

Il a été arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente décision fait suite à la commission d'attribution des aides SYDEC / ADEME du 22/02/2023. Elle a pour objet de définir les caractéristiques de l'opération envisagée et de fixer le montant, ainsi que les conditions d'attribution et d'utilisation de l'aide financière accordée au bénéficiaire par le SYDEC, qui gère les fonds de l'ADEME.

ARTICLE 2 – DÉFINITION DE L'OPÉRATION

L'opération envisagée est la suivante : Mise en place d'une chaudière granulés sur la mairie et l'école.

Le détail technique et les modalités de suivi de cette opération figurent dans les volets techniques et financiers joints à la présente décision qui en constitue de ce fait partie intégrante.

ARTICLE 3 – DURÉE CONTRACTUELLE DE L'OPÉRATION

La décision d'aide s'applique à compter de la date de son vote par le Bureau du SYDEC.

La durée contractuelle de l'opération ainsi envisagée sera de 48 mois à compter de la date de notification figurant en tête de la présente convention.

Afin de permettre au SYDEC et à l'ADEME de suivre le déroulement de l'opération envisagée, le bénéficiaire devra remettre au SYDEC un ou plusieurs rapports d'avancement selon les modalités définies en annexe technique précitée.

Le rapport final devra être adressé au SYDEC au plus tard avant la fin de la durée contractuelle de l'opération.

ARTICLE 4 – COUT TOTAL ET DÉPENSES ÉLIGIBLES

Le montant prévisionnel des dépenses éligibles est fixé à 187 702 euros HT.

Le détail estimatif du cout total et des dépenses éligibles figure dans le volet financier joint à la présente décision qui en constitue de ce fait partie intégrante.

Seules les dépenses ayant fait l'objet d'une commande postérieure à la date d'Accusé Réception de la demande d'aide pourront être prises en compte, à savoir le : 08/12/2022.

ARTICLE 5 – NATURE ET MONTANT DE L'AIDE ATTRIBUÉE

L'aide attribuée est une subvention d'un montant de 44 084 euros HT dont les modalités de calcul sont définies en dans nos règlements d'intervention.

ARTICLE 6 – MODALITÉS DE VERSEMENT

Le montant fixé à l'article 5 ci-dessus sera versé au bénéficiaire par le SYDEC selon les modalités exigées en vigueur au moment de la signature de la présente convention d'aide, précisées en annexe financière, et rappelées ci-dessous :

- Un versement intermédiaire de 80% à la mise en service de l'installation, sur fourniture du rapport d'avancement décrit dans le volet technique de la demande de subvention. Le montant maximum de ce versement est de 35 267,2 € HT.
- Le solde, 20%, sera versé dans un délai maximum de 24 mois sur fourniture du rapport final décrit dans le volet technique de la demande de subvention.
 - o Le montant de ce solde sera recalculé au prorata du nombre de MWh EnR&R réellement produit au cours de la 1ère année de fonctionnement de l'installation, par rapport à l'engagement initial du bénéficiaire indiqué dans le volet technique.
 - o Dans le cas particulier d'installations solaires thermiques, au cas où la productivité solaire utile minimum de l'installation consolidée au moins sur une période de 12 mois consécutifs, telle que demandée ne serait pas atteinte (400 kWh/m²), le montant du solde sera nul.
 - o Dans le cas d'un réseau de chaleur, le montant de ce solde sera recalculé au prorata du nombre de MWh EnR&R réellement injectés sur le réseau consolidé au moins sur une période de 12 mois consécutifs mesuré au compteur énergétique, par rapport à l'engagement initial du maître d'ouvrage mentionné dans le volet technique remis lors du dépôt de demande d'aide

Si les performances énergétiques mesurées sont inférieures à 50 % des objectifs fixés (voir règlement d'intervention), le SYDEC se réserve le droit de demander le remboursement de la totalité des aides versées.

ARTICLE 7 – CONDITIONS DE VERSEMENT

Le versement sera effectué par mandat administratif du SYDEC au bénéficiaire.

ARTICLE 8 – RÈGLES GÉNÉRALES D'ATTRIBUTION DES AIDES

Les règles générales, visées ci-dessus, s'appliquent à la présente convention et le bénéficiaire est réputé en avoir pris connaissance et y avoir adhéré.

En particulier, le bénéficiaire s'engage à respecter les règles régissant le cumul des aides publiques directes.

Il s'engage également par des mesures d'information et de publicité à faire apparaître clairement le soutien financier de l'ADEME et l'accompagnement du SYDEC. Ces mesures d'information et de publicité doivent être prévues par le bénéficiaire lors de la publication de tout document (plaquette d'information, article de presse...) et la réalisation de tout support d'information (panneaux...).

Le règlement du solde des aides sera conditionné au libre accès au site pendant l'opération et à l'issue par les agents du SYDEC, pour contrôles, mesures et vérifications.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS

Au cas où le bénéficiaire envisage de modifier le contenu ou le déroulement de l'opération, il devra en avertir préalablement et au plus vite le SYDEC par écrit afin d'obtenir son accord sur les modifications proposées. Le SYDEC, après analyse des motifs présentés, et en accord avec l'ADEME, si la demande est acceptée, formalise alors son accord, par voie d'avenant à la présente convention.

ARTICLE 10 – RÉSILIATION

Tout projet abandonné par le bénéficiaire avant la mise en service du projet entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention à l'expiration de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception valant de mise en demeure.

ARTICLE 11 – PROPRIÉTÉ ET DROITS D'UTILISATION DES RÉSULTATS

Le SYDEC et l'ADEME pourront utiliser en mentionnant leur origine et/ou utiliser librement tout ou partie des informations et résultats qui leurs seront communiqués par le bénéficiaire en exécution de la présente convention.

Toutefois, préalablement à une telle utilisation par le SYDEC et l'ADEME, le bénéficiaire, propriétaire des informations et résultats, peut mettre en place toute protection légale et conventionnelle qu'il jugera utile, de tout ou partie, de ces informations et résultats.

ARTICLE 12 – LITIGE

La présente convention est soumise au droit français.

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la convention qui ne pourra être résolu à l'amiable entre le SYDEC et le bénéficiaire sera soumis à la juridiction compétente, soit le Tribunal Administratif de PAU.

À Mont-de-Marsan, le

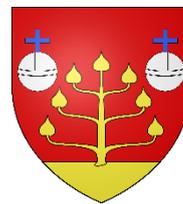
À....., le

**Pour le SYDEC
Le 1^{er} Vice-Président Energies**

Michel HERRERO

**Pour la commune de LABOUHEYRE
Le Premier Adjoint**

Philippe BASTIAT



Numéro : **454-2022-INV B**
Montant : **69 300 euros**

CONVENTION D'ATTRIBUTION DES AIDES - INVESTISSEMENTS

Syndicat Mixte Départemental d'Équipement des Communes des Landes (SYDEC) en partenariat avec l'Agence de l'Environnement et de la Maitrise de l'Energie (ADEME)

Entre :

Le Syndicat Mixte Départemental d'Équipement des Communes des Landes, représenté par Monsieur Jean-Louis PEDEUBOY, Président, désigné ci-après par le terme « Le SYDEC », dûment autorisé par délibération du Bureau Syndical du 10 octobre 2023 ;
En charge de **la gestion déléguée des fonds de l'ADEME** du contrat de développement territorial des EnR Thermiques pour le département des Landes.

Ayant son siège social : 55, rue Martin Luther King 40000 MONT DE MARSAN

d'une part,

Et :

Commune de MONTFORT EN CHALOSSE
Adresse : 16, place de l'Hôtel de Ville, 40380 MONTFORT EN CHALOSSE
Représentant : Monsieur Jean-Marie DARRICAU
Agissant en qualité de Maire

ci-après désigné par « **le bénéficiaire** »

d'autre part,

Vu les règles générales d'attribution des aides de l'ADEME adoptées par son Conseil d'administration par délibération n° 14-3-7 du 23/10/2014 modifiée par délibération n°18-5-11 du 6/12/2018, n°19-5-9 du 20 novembre 2019 et n°21-5-7 du 2 décembre 2021 (ci-après « les règles générales ») et disponibles sur le site internet de l'ADEME à l'adresse suivante www.ademe.fr,

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'ADEME n° 14-3-4 du 23 octobre 2014 relative au système d'aides à la réalisation modifiée par les délibérations n°15-4-7 du 29 octobre 2015 et n°17-4-4 du 19 octobre 2017 et n°18-5-7 du 6 décembre 2018, n°20-6-9 du 3 décembre 2020, n°21-1-7 du 11 mars 2021, n° 21-4-4 du 14 octobre 2021 et n°21-5-7 du 2 décembre 2021,

Vu l'accord cadre de partenariat 2022 - 2025 « développement des énergies thermiques renouvelables sur le territoire des Landes » entre l'ADEME et le SYDEC n°21NAD1216,

Vu la convention de mandat confiant le paiement des dépenses de l'ADEME au SYDEC n° 22NAD0212,

Vu la demande d'aide présentée par le bénéficiaire en date du 31 janvier 2023,

Vu le règlement d'intervention Accompagnement Chaleur Renouvelable du SYDEC filière biomasse version V6.

Il a été arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente décision fait suite à la commission d'attribution des aides SYDEC / ADEME du 22/02/2023. Elle a pour objet de définir les caractéristiques de l'opération envisagée et de fixer le montant, ainsi que les conditions d'attribution et d'utilisation de l'aide financière accordée au bénéficiaire par le SYDEC, qui gère les fonds de l'ADEME.

ARTICLE 2 – DÉFINITION DE L'OPÉRATION

L'opération envisagée est la suivante : Remplacement de la chaudière fioul de l'école par une chaudière granulés.

Le détail technique et les modalités de suivi de cette opération figurent dans les volets techniques et financiers joints à la présente décision qui en constitue de ce fait partie intégrante.

ARTICLE 3 – DURÉE CONTRACTUELLE DE L'OPÉRATION

La décision d'aide s'applique à compter de la date de son vote par le Bureau du SYDEC.

La durée contractuelle de l'opération ainsi envisagée sera de 48 mois à compter de la date de notification figurant en tête de la présente convention.

Afin de permettre au SYDEC et à l'ADEME de suivre le déroulement de l'opération envisagée, le bénéficiaire devra remettre au SYDEC un ou plusieurs rapports d'avancement selon les modalités définies en annexe technique précitée.

Le rapport final devra être adressé au SYDEC au plus tard avant la fin de la durée contractuelle de l'opération.

ARTICLE 4 – COUT TOTAL ET DÉPENSES ÉLIGIBLES

Le montant prévisionnel des dépenses éligibles est fixé à 278 886,5 euros HT.

Le détail estimatif du cout total et des dépenses éligibles figure dans le volet financier joint à la présente décision qui en constitue de ce fait partie intégrante.

Seules les dépenses ayant fait l'objet d'une commande postérieure à la date d'Accusé Réception de la demande d'aide pourront être prises en compte, à savoir le : 31/01/2023.

ARTICLE 5 – NATURE ET MONTANT DE L'AIDE ATTRIBUÉE

L'aide attribuée est une subvention d'un montant de 69 300 euros HT dont les modalités de calcul sont définies en dans nos règlements d'intervention.

ARTICLE 6 – MODALITÉS DE VERSEMENT

Le montant fixé à l'article 5 ci-dessus sera versé au bénéficiaire par le SYDEC selon les modalités exigées en vigueur au moment de la signature de la présente convention d'aide, précisées en annexe financière, et rappelées ci-dessous :

- Un versement intermédiaire de 80% à la mise en service de l'installation, sur fourniture du rapport d'avancement décrit dans le volet technique de la demande de subvention. Le montant maximum de ce versement est de 55 440 € HT.
- Le solde, 20%, sera versé dans un délai maximum de 24 mois sur fourniture du rapport final décrit dans le volet technique de la demande de subvention.
 - o Le montant de ce solde sera recalculé au prorata du nombre de MWh EnR&R réellement produit au cours de la 1ère année de fonctionnement de l'installation, par rapport à l'engagement initial du bénéficiaire indiqué dans le volet technique.
 - o Dans le cas particulier d'installations solaires thermiques, au cas où la productivité solaire utile minimum de l'installation consolidée au moins sur une période de 12 mois consécutifs, telle que demandée ne serait pas atteinte (400 kWh/m²), le montant du solde sera nul.
 - o Dans le cas d'un réseau de chaleur, le montant de ce solde sera recalculé au prorata du nombre de MWh EnR&R réellement injectés sur le réseau consolidé au moins sur une période

de 12 mois consécutifs mesuré au compteur énergétique, par rapport à l'engagement initial du maître d'ouvrage mentionné dans le volet technique remis lors du dépôt de demande d'aide

Si les performances énergétiques mesurées sont inférieures à 50 % des objectifs fixés (voir règlement d'intervention), le SYDEC se réserve le droit de demander le remboursement de la totalité des aides versées.

ARTICLE 7 – CONDITIONS DE VERSEMENT

Le versement sera effectué par mandat administratif du SYDEC au bénéficiaire.

ARTICLE 8 – RÈGLES GÉNÉRALES D'ATTRIBUTION DES AIDES

Les règles générales, visées ci-dessus, s'appliquent à la présente convention et le bénéficiaire est réputé en avoir pris connaissance et y avoir adhéré.

En particulier, le bénéficiaire s'engage à respecter les règles régissant le cumul des aides publiques directes.

Il s'engage également par des mesures d'information et de publicité à faire apparaître clairement le soutien financier de l'ADEME et l'accompagnement du SYDEC. Ces mesures d'information et de publicité doivent être prévues par le bénéficiaire lors de la publication de tout document (plaquette d'information, article de presse...) et la réalisation de tout support d'information (panneaux...).

Le règlement du solde des aides sera conditionné au libre accès au site pendant l'opération et à l'issue par les agents du SYDEC, pour contrôles, mesures et vérifications.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS

Au cas où le bénéficiaire envisage de modifier le contenu ou le déroulement de l'opération, il devra en avertir préalablement et au plus vite le SYDEC par écrit afin d'obtenir son accord sur les modifications proposées. Le SYDEC, après analyse des motifs présentés, et en accord avec l'ADEME, si la demande est acceptée, formalise alors son accord, par voie d'avenant à la présente convention.

ARTICLE 10 – RÉSILIATION

Tout projet abandonné par le bénéficiaire avant la mise en service du projet entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention à l'expiration de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception valant de mise en demeure.

ARTICLE 11 – PROPRIÉTÉ ET DROITS D'UTILISATION DES RÉSULTATS

Le SYDEC et l'ADEME pourront utiliser en mentionnant leur origine et/ou utiliser librement tout ou partie des informations et résultats qui leurs seront communiqués par le bénéficiaire en exécution de la présente convention.

Toutefois, préalablement à une telle utilisation par le SYDEC et l'ADEME, le bénéficiaire, propriétaire des informations et résultats, peut mettre en place toute protection légale et conventionnelle qu'il jugera utile, de tout ou partie, de ces informations et résultats.

ARTICLE 12 – LITIGE

La présente convention est soumise au droit français.

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la convention qui ne pourra être résolu à l'amiable entre le SYDEC et le bénéficiaire sera soumis à la juridiction compétente, soit le Tribunal Administratif de PAU.

À Mont-de-Marsan, le

À....., le

**Pour le SYDEC
Le Président**

Jean-Louis PEDEUBOY

**Pour la commune de
MONTFORT EN CHALOSSE
Le Maire**

Jean-Marie DARRICAU

Numéro : **444-2022-INV B**
Montant : **20 476,26 euros**

CONVENTION D'ATTRIBUTION DES AIDES - INVESTISSEMENTS

Syndicat Mixte Départemental d'Équipement des Communes des Landes (SYDEC) en partenariat avec l'Agence de l'Environnement et de la Maitrise de l'Energie (ADEME)

Entre :

Le Syndicat Mixte Départemental d'Équipement des Communes des Landes, représenté par Monsieur Jean-Louis PEDEUBOY, Président, désigné ci-après par le terme « Le SYDEC », dûment autorisé par délibération du Bureau Syndical du 10 octobre 2023 ;
En charge de **la gestion déléguée des fonds de l'ADEME** du contrat de développement territorial des EnR Thermiques pour le département des Landes.

Ayant son siège social : 55, rue Martin Luther King 40000 MONT DE MARSAN

d'une part,

Et :

Commune de PISSOS
Adresse : 51, route de Daugnague 40410 PISSOS
Représentant : Monsieur Denis SAINTORENS
Agissant en qualité de Maire

ci-après désigné par « **le bénéficiaire** »

d'autre part,

Vu les règles générales d'attribution des aides de l'ADEME adoptées par son Conseil d'administration par délibération n° 14-3-7 du 23/10/2014 modifiée par délibération n°18-5-11 du 6/12/2018, n°19-5-9 du 20 novembre 2019 et n°21-5-7 du 2 décembre 2021 (ci-après « les règles générales ») et disponibles sur le site internet de l'ADEME à l'adresse suivante www.ademe.fr,

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'ADEME n° 14-3-4 du 23 octobre 2014 relative au système d'aides à la réalisation modifiée par les délibérations n°15-4-7 du 29 octobre 2015 et n°17-4-4 du 19 octobre 2017 et n°18-5-7 du 6 décembre 2018, n°20-6-9 du 3 décembre 2020, n°21-1-7 du 11 mars 2021, n° 21-4-4 du 14 octobre 2021 et n°21-5-7 du 2 décembre 2021,

Vu l'accord cadre de partenariat 2022 - 2025 « développement des énergies thermiques renouvelables sur le territoire des Landes » entre l'ADEME et le SYDEC n°21NAD1216,

Vu la convention de mandat confiant le paiement des dépenses de l'ADEME au SYDEC n° 22NAD0212,

Vu la demande d'aide présentée par le bénéficiaire en date du 26 janvier 2023,

Vu le règlement d'intervention Accompagnement Chaleur Renouvelable du SYDEC filière biomasse version V6.

Il a été arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente décision fait suite à la commission d'attribution des aides SYDEC / ADEME du 22/02/2023. Elle a pour objet de définir les caractéristiques de l'opération envisagée et de fixer le montant, ainsi que les conditions d'attribution et d'utilisation de l'aide financière accordée au bénéficiaire par le SYDEC, qui gère les fonds de l'ADEME.

ARTICLE 2 – DÉFINITION DE L'OPÉRATION

L'opération envisagée est la suivante : Remplacement de la chaudière fioul de la mairie par une chaudière granulés.

Le détail technique et les modalités de suivi de cette opération figurent dans les volets techniques et financiers joints à la présente décision qui en constitue de ce fait partie intégrante.

ARTICLE 3 – DURÉE CONTRACTUELLE DE L'OPÉRATION

La décision d'aide s'applique à compter de la date de son vote par le Bureau du SYDEC.

La durée contractuelle de l'opération ainsi envisagée sera de 48 mois à compter de la date de notification figurant en tête de la présente convention.

Afin de permettre au SYDEC et à l'ADEME de suivre le déroulement de l'opération envisagée, le bénéficiaire devra remettre au SYDEC un ou plusieurs rapports d'avancement selon les modalités définies en annexe technique précitée.

Le rapport final devra être adressé au SYDEC au plus tard avant la fin de la durée contractuelle de l'opération.

ARTICLE 4 – COUT TOTAL ET DÉPENSES ÉLIGIBLES

Le montant prévisionnel des dépenses éligibles est fixé à 114 000 euros HT.

Le détail estimatif du cout total et des dépenses éligibles figure dans le volet financier joint à la présente décision qui en constitue de ce fait partie intégrante.

Seules les dépenses ayant fait l'objet d'une commande postérieure à la date d'Accusé Réception de la demande d'aide pourront être prises en compte, à savoir le : 26/01/2023.

ARTICLE 5 – NATURE ET MONTANT DE L'AIDE ATTRIBUÉE

L'aide attribuée est une subvention d'un montant de 20 476,26 euros HT dont les modalités de calcul sont définies en dans nos règlements d'intervention.

ARTICLE 6 – MODALITÉS DE VERSEMENT

Le montant fixé à l'article 5 ci-dessus sera versé au bénéficiaire par le SYDEC selon les modalités exigées en vigueur au moment de la signature de la présente convention d'aide, précisées en annexe financière, et rappelées ci-dessous :

- Un versement intermédiaire de 80% à la mise en service de l'installation, sur fourniture du rapport d'avancement décrit dans le volet technique de la demande de subvention. Le montant maximum de ce versement est de 16 381 € HT.
- Le solde, 20%, sera versé dans un délai maximum de 24 mois sur fourniture du rapport final décrit dans le volet technique de la demande de subvention.
 - o Le montant de ce solde sera recalculé au prorata du nombre de MWh EnR&R réellement produit au cours de la 1ère année de fonctionnement de l'installation, par rapport à l'engagement initial du bénéficiaire indiqué dans le volet technique.
 - o Dans le cas particulier d'installations solaires thermiques, au cas où la productivité solaire utile minimum de l'installation consolidée au moins sur une période de 12 mois consécutifs, telle que demandée ne serait pas atteinte (400 kWh/m²), le montant du solde sera nul.
 - o Dans le cas d'un réseau de chaleur, le montant de ce solde sera recalculé au prorata du nombre de MWh EnR&R réellement injectés sur le réseau consolidé au moins sur une période

de 12 mois consécutifs mesuré au compteur énergétique, par rapport à l'engagement initial du maître d'ouvrage mentionné dans le volet technique remis lors du dépôt de demande d'aide

Si les performances énergétiques mesurées sont inférieures à 50 % des objectifs fixés (voir règlement d'intervention), le SYDEC se réserve le droit de demander le remboursement de la totalité des aides versées.

ARTICLE 7 – CONDITIONS DE VERSEMENT

Le versement sera effectué par mandat administratif du SYDEC au bénéficiaire.

ARTICLE 8 – RÈGLES GÉNÉRALES D'ATTRIBUTION DES AIDES

Les règles générales, visées ci-dessus, s'appliquent à la présente convention et le bénéficiaire est réputé en avoir pris connaissance et y avoir adhéré.

En particulier, le bénéficiaire s'engage à respecter les règles régissant le cumul des aides publiques directes.

Il s'engage également par des mesures d'information et de publicité à faire apparaître clairement le soutien financier de l'ADEME et l'accompagnement du SYDEC. Ces mesures d'information et de publicité doivent être prévues par le bénéficiaire lors de la publication de tout document (plaquette d'information, article de presse...) et la réalisation de tout support d'information (panneaux...).

Le règlement du solde des aides sera conditionné au libre accès au site pendant l'opération et à l'issue par les agents du SYDEC, pour contrôles, mesures et vérifications.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS

Au cas où le bénéficiaire envisage de modifier le contenu ou le déroulement de l'opération, il devra en avertir préalablement et au plus vite le SYDEC par écrit afin d'obtenir son accord sur les modifications proposées. Le SYDEC, après analyse des motifs présentés, et en accord avec l'ADEME, si la demande est acceptée, formalise alors son accord, par voie d'avenant à la présente convention.

ARTICLE 10 – RÉSILIATION

Tout projet abandonné par le bénéficiaire avant la mise en service du projet entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention à l'expiration de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception valant de mise en demeure.

ARTICLE 11 – PROPRIÉTÉ ET DROITS D'UTILISATION DES RÉSULTATS

Le SYDEC et l'ADEME pourront utiliser en mentionnant leur origine et/ou utiliser librement tout ou partie des informations et résultats qui leurs seront communiqués par le bénéficiaire en exécution de la présente convention.

Toutefois, préalablement à une telle utilisation par le SYDEC et l'ADEME, le bénéficiaire, propriétaire des informations et résultats, peut mettre en place toute protection légale et conventionnelle qu'il jugera utile, de tout ou partie, de ces informations et résultats.

ARTICLE 12 – LITIGE

La présente convention est soumise au droit français.

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la convention qui ne pourra être résolu à l'amiable entre le SYDEC et le bénéficiaire sera soumis à la juridiction compétente, soit le Tribunal Administratif de PAU.

Lu et approuvé
Fait en 2 exemplaires originaux

À Mont-de-Marsan, le

À....., le

**Pour le SYDEC
Le Président**

**Pour la commune de PISSOS
Le Maire**

Jean-Louis PEDEUBOY

Denis SAINTORENS

CONVENTION D'ATTRIBUTION DES AIDES - INVESTISSEMENTS

Syndicat Mixte Départemental d'Équipement des Communes des Landes (SYDEC) en partenariat avec l'Agence de l'Environnement et de la Maitrise de l'Énergie (ADEME)

Entre :

Le Syndicat Mixte Départemental d'Équipement des Communes des Landes, représenté par Monsieur Jean-Louis PEDEUBOY, Président, désigné ci-après par le terme « Le SYDEC », dûment autorisé par délibération du Bureau Syndical du 10 octobre 2023 ;
En charge de **la gestion déléguée des fonds de l'ADEME** du contrat de développement territorial des EnR Thermiques pour le département des Landes.

Ayant son siège social : 55, rue Martin Luther King 40000 MONT DE MARSAN

d'une part,

Et :

Commune de HINX

Adresse : 51, route de Gamarde

Représentant : Madame Hélène THOMAS

Agissant en qualité de Maire

ci-après désigné par « **le bénéficiaire** »

d'autre part,

Vu les règles générales d'attribution des aides de l'ADEME adoptées par son Conseil d'administration par délibération n° 14-3-7 du 23/10/2014 modifiée par délibération n°18-5-11 du 6/12/2018, n°19-5-9 du 20 novembre 2019 et n°21-5-7 du 2 décembre 2021 (ci-après « les règles générales ») et disponibles sur le site internet de l'ADEME à l'adresse suivante www.ademe.fr,

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'ADEME n° 14-3-4 du 23 octobre 2014 relative au système d'aides à la réalisation modifiée par les délibérations n°15-4-7 du 29 octobre 2015 et n°17-4-4 du 19 octobre 2017 et n°18-5-7 du 6 décembre 2018, n°20-6-9 du 3 décembre 2020, n°21-1-7 du 11 mars 2021, n° 21-4-4 du 14 octobre 2021 et n°21-5-7 du 2 décembre 2021,

Vu l'accord cadre de partenariat 2022 - 2025 « développement des énergies thermiques renouvelables sur le territoire des Landes » entre l'ADEME et le SYDEC n°21NAD1216,

Vu la convention de mandat confiant le paiement des dépenses de l'ADEME au SYDEC n° 22NAD0212,

Vu la demande d'aide présentée par le bénéficiaire en date du 26 janvier 2023,

Vu le règlement d'intervention Accompagnement Chaleur Renouvelable du SYDEC filière Géothermie version V6.

Il a été arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente décision fait suite à la commission d'attribution des aides SYDEC / ADEME du 20/09/2023. Elle a pour objet de définir les caractéristiques de l'opération envisagée et de fixer le montant, ainsi que les conditions d'attribution et d'utilisation de l'aide financière accordée au bénéficiaire par le SYDEC, qui gère les fonds de l'ADEME.

ARTICLE 2 – DÉFINITION DE L'OPÉRATION

L'opération envisagée est la suivante : Mise en place d'une chaufferie géothermique sur le Pôle Culturel

Le détail technique et les modalités de suivi de cette opération figurent dans les volets techniques et financiers joints à la présente décision qui en constitue de ce fait partie intégrante.

ARTICLE 3 – DURÉE CONTRACTUELLE DE L'OPÉRATION

La décision d'aide s'applique à compter de la date de son vote par le Bureau du SYDEC.

La durée contractuelle de l'opération ainsi envisagée sera de 48 mois à compter de la date de notification figurant en tête de la présente convention.

Afin de permettre au SYDEC et à l'ADEME de suivre le déroulement de l'opération envisagée, le bénéficiaire devra remettre au SYDEC un ou plusieurs rapports d'avancement selon les modalités définies dans le volet technique précité.

Le rapport final devra être adressé au SYDEC au plus tard avant la fin de la durée contractuelle de l'opération.

ARTICLE 4 – COUT TOTAL ET DÉPENSES ÉLIGIBLES

Le montant prévisionnel des dépenses éligibles est fixé à 451 217,5 euros HT.

Le détail estimatif du cout total et des dépenses éligibles figure dans le volet financier joint à la présente décision qui en constitue de ce fait partie intégrante.

Seules les dépenses ayant fait l'objet d'une commande postérieure à la date d'Accusé Réception de la demande d'aide pourront être prises en compte, à savoir le : 26/01/2023.

ARTICLE 5 – NATURE ET MONTANT DE L'AIDE ATTRIBUÉE

L'aide attribuée est une subvention d'un montant de 79 563,61 euros HT dont les modalités de calcul sont définies en dans nos règlements d'intervention.

ARTICLE 6 – MODALITÉS DE VERSEMENT

Le montant fixé à l'article 5 ci-dessus sera versé au bénéficiaire par le SYDEC selon les modalités exigées en vigueur au moment de la signature de la présente convention d'aide, précisées dans le volet financier, et rappelées ci-dessous :

- Un versement intermédiaire de 80% à la mise en service de l'installation, sur fourniture du rapport d'avancement décrit dans le volet technique de la demande de subvention. Le montant maximum de ce versement est de 63 650, 81 € HT.
- Le solde, 20%, sera versé dans un délai maximum de 24 mois sur fourniture du rapport final décrit dans le volet technique de la demande de subvention.
 - o Le montant de ce solde sera recalculé au prorata du nombre de MWh EnR&R réellement produit au cours de la 1ère année de fonctionnement de l'installation, par rapport à l'engagement initial du bénéficiaire indiqué dans le volet technique.
 - o Dans le cas particulier d'installations solaires thermiques, au cas où la productivité solaire utile minimum de l'installation consolidée au moins sur une période de 12 mois consécutifs, telle que demandée ne serait pas atteinte (400 kWh/m²), le montant du solde sera nul.
 - o Dans le cas d'un réseau de chaleur, le montant de ce solde sera recalculé au prorata du nombre de MWh EnR&R réellement injectés sur le réseau consolidé au moins sur une période de 12 mois consécutifs mesuré au compteur énergétique, par rapport à l'engagement initial du maître d'ouvrage mentionné dans le volet technique remis lors du dépôt de demande d'aide

Si les performances énergétiques mesurées sont inférieures à 50 % des objectifs fixés (voir règlement d'intervention), le SYDEC se réserve le droit de demander le remboursement de la totalité des aides versées.

ARTICLE 7 – CONDITIONS DE VERSEMENT

Le versement sera effectué par mandat administratif du SYDEC au bénéficiaire.

ARTICLE 8 – RÈGLES GÉNÉRALES D'ATTRIBUTION DES AIDES

Les règles générales, visées ci-dessus, s'appliquent à la présente convention et le bénéficiaire est réputé en avoir pris connaissance et y avoir adhéré.

En particulier, le bénéficiaire s'engage à respecter les règles régissant le cumul des aides publiques directes.

Il s'engage également par des mesures d'information et de publicité à faire apparaître clairement le soutien financier de l'ADEME et l'accompagnement du SYDEC. Ces mesures d'information et de publicité doivent être prévues par le bénéficiaire lors de la publication de tout document (plaquette d'information, article de presse...) et la réalisation de tout support d'information (panneaux...).

Le règlement du solde des aides sera conditionné au libre accès au site pendant l'opération et à l'issue par les agents du SYDEC, pour contrôles, mesures et vérifications.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS

Au cas où le bénéficiaire envisage de modifier le contenu ou le déroulement de l'opération, il devra en avertir préalablement et au plus vite le SYDEC par écrit afin d'obtenir son accord sur les modifications proposées. Le SYDEC, après analyse des motifs présentés, et en accord avec l'ADEME, si la demande est acceptée, formalise alors son accord, par voie d'avenant à la présente convention.

ARTICLE 10 – RÉSILIATION

Tout projet abandonné par le bénéficiaire avant la mise en service du projet entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention à l'expiration de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception valant de mise en demeure.

ARTICLE 11 – PROPRIÉTÉ ET DROITS D'UTILISATION DES RÉSULTATS

Le SYDEC et l'ADEME pourront utiliser en mentionnant leur origine et/ou utiliser librement tout ou partie des informations et résultats qui leurs seront communiqués par le bénéficiaire en exécution de la présente convention.

Toutefois, préalablement à une telle utilisation par le SYDEC et l'ADEME, le bénéficiaire, propriétaire des informations et résultats, peut mettre en place toute protection légale et conventionnelle qu'il jugera utile, de tout ou partie, de ces informations et résultats.

ARTICLE 12 – LITIGE

La présente convention est soumise au droit français.

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la convention qui ne pourra être résolu à l'amiable entre le SYDEC et le bénéficiaire sera soumis à la juridiction compétente, soit le Tribunal Administratif de PAU.

Lu et approuvé
Fait en 2 exemplaires originaux

À Mont-de-Marsan, le

À....., le

**Pour le SYDEC
Le Président**

**Pour la commune de HINX
Le Maire**

Jean-Louis PEDEUBOY

Hélène THOMAS

POINT N° 6
Engagement du SYDEC
sur le programme ACTEE + - AAP CHENE – FNCCR

Action des Collectivités Territoriales pour l'Efficacité Energétique
Programme national innovant pour la rénovation énergétique des bâtiments publics

Le dispositif éco-énergie tertiaire définit des objectifs de performance énergétique pour les bâtiments tertiaires publics et privés et le Plan de sobriété énergétique annoncé à l'automne 2022 par l'Etat fixe un cap et des mesures applicables à l'ensemble des acteurs nationaux en renforçant les objectifs d'action dans le domaine du bâtiment.

Dans ce contexte d'une nécessaire accélération des actions d'efficacité énergétique du patrimoine des collectivités concernées, le programme CEE ACTEE+, validé par l'arrêté du 28 novembre 2022 paru au JORF du 09 décembre 2022, et faisant suite aux succès des précédents programmes ACTEE 1 et ACTEE 2, vise à apporter un soutien aux collectivités territoriales à travers deux grands axes :

- Une aide financière permettant de réduire les coûts organisationnels et opérationnels en amont des travaux de rénovation énergétique : le Fonds CHÈNE notamment, et autres sous-programmes dédiés,
- La mise à disposition d'un centre de ressources regroupant fiches techniques, guides, cahiers des charges-type, MOOC, parcours de formations, ainsi que des outils innovants afin de préparer aux démarches et d'accompagner la montée en compétences et la prise de décisions des collectivités en matière d'efficacité énergétique.

Le programme ACTEE+, PRO-INNO-66, est un programme ambitieux porté par la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR) qui répond aux enjeux étatiques et climatiques en matière de rénovation et d'efficacité énergétique pour les bâtiments publics, en France Métropolitaine (Corse comprise) et dans les Départements et Régions d'Outre-Mer (DROM).

L'objectif du Fonds CHÈNE est de lever l'ensemble des freins que les collectivités peuvent rencontrer en amont du passage en phase travaux de rénovation énergétique de leur patrimoine.

Pour cela, 2 leviers sont mis en œuvre par le programme ACTEE :

- 1.Des ressources financières, humaines, techniques et juridiques, apportées aux collectivités territoriales,
- 2.L'impulsion de synergies territoriales, permettant d'accélérer la dynamique, en développant et renforçant l'animation locale entre acteurs publics de la rénovation énergétique tertiaire.

Ce programme d'aide financière apportée aux collectivités landaises par l'intermédiaire du SYDEC pourra garantir le passage à l'acte travaux, grâce à la méthodologie associée, notamment par des rénovations complètes et performantes.

Le SYDEC, précédemment lauréat du programme national ACTEE 1, puis ACTEE 2 -APP SEQUOIA 1 et ACTEE 2 - APP MERISIER souhaite poursuivre le soutien apporté à ses collectivités adhérentes dans le cadre de leurs objectifs d'efficacité énergétique de leurs bâtiments, par sa nouvelle participation au programme ACTEE + ; APP CHENE.

Le SYDEC entend ainsi générer des actions concrètes permettant la réduction de la consommation énergétique par la mise en place de plans de travaux avec une faisabilité avérée.

La SYDEC a ainsi proposé aux autres 5 membres historiques du Groupement constitué pour ces programmes de financement FNCCR (SYDEC, SDEEG, TE47, T64 et la Communauté des Communes de MACS) de postuler à ce nouvel APP et d'en être le coordonnateur.

Pour officialiser la candidature du SYDEC à cet APP ACTEE+ CHENE, une lettre d'engagement du syndicat doit être adressée à la FNCCR, officialisant ainsi sa participation à l'APP CHENE au sein du Groupement constitué.

Ainsi, Monsieur le Président propose aux membres du Bureau Syndical :

1°) d'approuver la lettre d'engagement du SYDEC pour son acte de candidature au programme ACTEE + – AAP CHENE - Action des Collectivités Territoriales pour l'Efficacité Énergétique entre la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et des Régies (FNCCR), telle que présentée en annexe du présent rapport,

2°) de l'autoriser à la signer ainsi que tous les documents résultants.

Mont de Marsan, le 21/09/2023

Monsieur Xavier PINTAT
Président de la FNCCR
20, boulevard Latour Maubourg
75 007 PARIS

Objet : Lettre d'engagement au Fonds CHÊNE 2

Monsieur le Président,

J'ai le plaisir de de vous informer que le SYDEC souhaite s'engager dans le le Fonds CHÊNE 2 du programme ACTEE+ en tant que porteur d'un groupement.

A ce titre, nous vous proposons la candidature ci-jointe :

- Lot 1 : Nous souhaitons d'abord pérenniser les postes d'économies de flux recrutés lors des précédents appels à projet ACTEE et ensuite financer de nouveaux recrutements.
- Lot 2 : Nous poursuivrons l'achat d'outils de mesure et de suivi de consommations (capteurs CO2, monitoring énergétique,...)
- Lot 3 : Nous prévoyons d'accompagner nos collectivités principalement sur 3 types d'études :
 - o **Etudes préalables à la mise en place d'une solution de monitoring énergétique avec des capteurs IoT LoRa et LoRaWAN** : afin de promouvoir l'installation de ce monitoring, répondant notamment au Décret BACS, nous allons prochainement lancer un nouvel accord-cadre à bons de commande. Il permettra dans un premier temps, de réaliser les études nécessaires à l'identification des besoins des collectivités, au chiffrage des équipements nécessaires et à l'estimation des économies d'énergie. Dans un second temps, la fourniture des équipements identifiés sera financée dans le cadre du Lot 2.
 - o **Diagnostics en éclairage des bâtiments publics** : Nous allons généraliser à l'ensemble des membres, l'action initiée par le TE47 (RELUX) dans le cadre de SEQUOIA 3. Sur la base de ces diagnostics, chaque membre pourra mettre en œuvre un marché d'achat groupé pour la rénovation de l'éclairage intérieur des bâtiments publics.
 - o **Audits énergétiques** : Nous allons continuer d'utiliser nos accords-cadres actuels, qui nous permettent d'ores-et-déjà de prendre en compte la QAI et le confort d'été.
- Lots 4 et 5 : Nous poursuivrons la dynamique déjà initiée en convertissant la majorité des audits énergétiques réalisés en travaux de rénovation, grâce à nos accords-cadres actuels de MOE et d'AMO.

Ce groupement de 5 entités (SYDEC, SDEEG, TE47, TE64 et MACS), constitué à l'occasion du Fonds CHÊNE 2, marque une nouvelle étape dans l'engagement d'actions ambitieuses sur l'efficacité énergétique déjà réalisées par chaque membre avec l'aide des Fonds CEDRE, SEQUOIA 1, MERISIER et SEQUOIA 3, avec l'ambition de massifier la réalisation de travaux de rénovation énergétique. Les actions proposées doivent permettre d'engager un passage à l'acte de 50%.

C'est à ce titre que nous avons souhaité proposer une réponse au Fonds CHÊNE 2, coordonner les acteurs de nos territoires et porter ce groupement.

Dans l'attente de votre réponse que nous espérons favorable, car indispensable à l'engagement d'actions concrètes sur nos territoires, je vous en souhaite bonne réception et vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le Président du SYDEC,

Jean-Louis PEDEUBOY

NOTE D'INFORMATIONS

Décisions du Président n° 54 à 62 (période du 7 au 27 septembre 2023)

07/09/2023	2023.054	COLAS France	ST PAUL LES DAX	DECISION portant approbation d'un marché de travaux – Energies renouvelables – Autoconsommation photovoltaïque – Equipement d'un site sur la commune de Parentis en Born – Lot 01 génie civil	41 883.00 €
07/09/2023	2023.055	INEO AQUITAINE	ST PAUL LES DAX	DECISION portant approbation d'un marché de travaux – Energies renouvelables – Autoconsommation photovoltaïque – Equipement d'un site sur la commune de Parentis en Born – Lot 02 construction centrale au sol	146 493.48 €
07/09/2023	2023.056	GROUPEMENT SAFEGE (MANDATAIRE) / ALIOS PYRENEES	ST MEDARD EN JALLES	DECISION portant approbation d'un marché de prestations intellectuelles – Commune de Ondres – Assainissement – Station d'épuration – Etude complémentaire devenir des eaux traitées – Opération n° 2023-539	54 990 €
07/09/2023	2023.057	GROUPEMENT CAMPISTRON (MANDATAIRE) / SEIHE	MAGESCQ	DECISION portant approbation d'un marché de travaux – Commune de Ondres – Assainissement – Restructuration de réseau de collecte des eaux usées – Poste de refoulement – Opération n° 2022-574	379 490 €
07/09/2023	2023.058	SUEZ ORGANIQUE	GARGENVILLE	DECISION portant approbation d'un avenant à un marché de travaux – Commune de Eugénie-les-Bains – Assainissement – Travaux de réhabilitation des réseaux et des ouvrages 2022 – Lot n° 1 : pompage lagunes et déshydratation boues – Opération n° 2022-509 – Avenant n° 1	18 400 €
07/09/2023	2023.059	MAIRIE PARENTIS-EN-BORN	PARENTIS-EN-BORN	DECISION portant intégration dans le Domaine Public du SYDEC des installations d'éclairage du lotissement « Résidence l'Aéropostale (LINKCITY) » sur le territoire de la Commune de Parentis-en-Born	0 €
07/09/2023	2023.060	MAIRIE RION DES LANDES	RION DES LANDES	DECISION portant intégration dans le Domaine Public du SYDEC des installations d'éclairage du lotissement « Cantegrouille » sur le territoire de la Commune de Rion-des-Landes	0 €
07/09/2023	2023.061	ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS	//	DECISION portant souscription d'un contrat de crédit trésorerie de 10 000 000 € avec ARKEA Banque Entreprises et Institutionnels	10 000 000 € 84

27/09/2023	2023.062	ADOUR TRAVAUX SPECIAUX	BAGNERES DE BIGORRE	DECISION portant approbation d'un avenant à un marché de travaux – Commune d'Aire-sur- l'Adour – Eau potable – Réhabilitation bâches du Portugal – Opération 2022-010 – Avenant n° 1	5 805 €
------------	----------	------------------------------	------------------------	--	---------

POINT N° 07
Questions diverses